

N° 93

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1987

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, (1) sur le projet de loi de finances pour 1988, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Senateur,

Rapporteur général,

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, *vice-présidents* ; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perleïn, Robert Vizet, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourgine, Roger Chinaud, Maurice Couvé de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Franco, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moïnel, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André-Georges Voisin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 941 et annexes, 960, (tome II) et T.A. 175.
Sénat : 92 (1987-1988).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES	6
II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES	7
EXAMEN DES ARTICLES	13

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

<i>Article premier.</i> — Autorisation de percevoir les impôts existants	13
--	----

B. — MESURES FISCALES

a) *Allègements fiscaux.*

<i>Art. 2.</i> — Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement	15
<i>Art. 3.</i> — Elargissement des conditions de déductibilité des frais de garde des enfants	20
<i>Art. 4.</i> — Exonération des indemnités de départ en retraite	24

b) *Allègements des charges fiscales des entreprises.*

<i>Art. 5.</i> — Amélioration du régime du crédit d'impôt recherche	27
<i>Article additionnel après l'art. 5.</i> — Réduction des droits applicables aux augmentations de capital des sociétés	34
<i>Art. 6.</i> — Suppression de la taxe sur les frais généraux des entreprises	36

c) *Mesures en faveur de l'agriculture.*

<i>Art. 7.</i> — Amélioration de la provision pour le financement des entreprises agricoles	38
<i>Article additionnel après l'art 7.</i> — Application de la T.V.A. aux bailleurs de biens ruraux ..	41
<i>Art. 8.</i> — Relèvement du seuil de restitution des taxes sur les céréales	43
<i>Art. 9.</i> — Reconduction de mesures de T.V.A. prises en faveur de l'agriculture	45
<i>Art. 9 bis (nouveau).</i> — Relèvement de la limite des recettes accessoires au bénéfice agricole ..	48
<i>Article additionnel après l'art. 9 bis (nouveau).</i> — Compensation des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue pour les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois	49

d) Mesures d'harmonisation européenne en matière de T.V.A.

Article additionnel avant l'art. 10. — Aménagement de la T.V.A. applicable aux publications de presse	51
Art. 10. — Réduction de 33 1/3 % à 28 % du taux de la T.V.A. applicable aux automobiles et aux motocyclettes	53
Art. 10 bis (nouveau). — Réduction du taux de T.V.A. applicable aux ventes de voitures de tourisme immatriculées en Corse	59
Article additionnel avant l'art. 11. — Aménagement de la T.V.A. applicable à certaines catégories d'hôtels	61
Art. 11. — Application du taux normal de la T.V.A. aux disques et autres supports du son préenregistrés	63
Art. 12. — Réduction à 7 % du taux de la T.V.A. applicable aux attractions foraines	67
Article additionnel après l'art. 12. — Application de la T.V.A. aux droits d'entrée pour la visite des jardins botaniques	69
Art. 13. — Exonération de T.V.A. des prestations de soins délivrées par les établissements hospitaliers	70
Art. 14. — Harmonisation européenne des conditions de remboursement de la T.V.A.	74
Art. 14 bis (nouveau). — Non-application de la règle du décalage d'un mois pour la déduction de la T.V.A. comprise dans les dépenses de télécommunication	80
Art. 15. — Déductibilité échelonnée à 100 % jusqu'au 1 ^{er} janvier 1992 de la T.V.A. sur le gazole et le gaz de pétrole liquéfié	81

e) Mesures diverses.

Art. 16. — Aménagement du barème de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et mesures fiscales diverses relatives à l'énergie	83
Art. 17. — Normalisation du régime fiscal des caisses d'épargne et des caisses de crédit municipal	89
Art. 18. — Assouplissement des conditions d'imposition des véhicules de tourisme des sociétés	92
Art. 19. — Aménagement des modalités d'imposition des plus-values à court terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	94
Art. 19 bis (nouveau). — Dispositions relatives aux entreprises ayant souscrit un contrat d'assurance vie au profit de leur dirigeant afin de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation	98
Art. 20. — Comptabilisation des produits payés d'avance	101
Art. 21. — Relèvement de la limite de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé	103
Art. 22. — Unification des dates de recouvrement des impôts locaux dans les communes de moins de 3 000 habitants	105
Art. 22 bis (nouveau). — Réduction du taux de la taxe sur excédents de provision pour sinistres des sociétés d'assurance	107
Art. 23. — Reconduction de mesures temporaires	108

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 24. — Dispositions relatives aux affectations	113
Art. 25. — Taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles	114
Art. 26. — Fixation du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	116
Art. 27. — Affectation des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer	118
Art. 28. — Modification de l'affectation de la taxe additionnelle au droit de bail	120

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

<i>Art. 29.</i> – Majoration des rentes viagères	123
--	-----

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

<i>Art. 30.</i> – Equilibre général du budget	128
---	-----

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable à l'examen des articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre qui, dans le projet initial, se présentait de la manière suivante :

(En millions de francs)

	Charges	Ressources
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général	1 081 648	968 660
Budgets annexes	247 326	247 326
Comptes d'affectation spéciale	61 159	61 293
Total I	1 390 133	1 277 279
II. — Opérations à caractère temporaire ...	191 798	189 728
III. — Découvert	»	114 924
Total général	1 581 931	1 581 931

Comment a-t-il été modifié au terme des délibérations de l'Assemblée nationale ?

I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES

Les répercussions financières des amendements présentés par le
Gouvernement sont récapitulées dans le tableau ci-après :

(En millions de francs.)				
Nature de la modification	Première délibération		Seconde délibération	
	En +	En -	En +	En -
I. — BUDGET GÉNÉRAL				
A. — RECETTES FISCALES				
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :				
— Impôt sur le revenu		- 120	+ 35	
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse :				
— Timbre unique	+ 80			
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane :				
— Taxe intérieure sur les produits pétroliers	+ 150			
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :				
— Taxe sur la valeur ajoutée		- 78		
6. Produits des contribution indirectes :				
— Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	+ 115			- 35
B. — RECETTES NON FISCALES				
1. Exploitations industrielles et commerciales et établis- sements publics à caractère financier :				
— Produits des jeux exploités par la société de la loterie nationale et du loto national	+ 300			
II. — BUDGETS ANNEXES				
Postes et télécommunications :				
— Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P. et T.	+ 250	- 250		
Total	+ 895	- 448	+ 35	- 35
	+ 447		»	»
Total général	+ 447		»	»

Ces diverses modifications se traduisent par une majoration du
montant des ressources de 447 millions de francs.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES

Le Gouvernement a proposé et l'Assemblée nationale a retenu les dispositions suivantes :

(En millions de francs.)		
Nature de la modification	Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en —
PREMIÈRE DÉLIBÉRATION		
<i>A. — BUDGET GÉNÉRAL</i>		
I. — DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS		
<i>Titre III</i>		
<i>Agriculture :</i>		
— Recensement général de l'agriculture	»	80,8
<i>Titre IV</i>		
<i>Agriculture :</i>		
Intervention en faveur de l'orientation de la valorisation et de la production agricole	»	45
<i>Education nationale - Enseignement scolaire :</i>		
— Rejet du titre IV	»	1 020,6
<i>Communication :</i>		
— Rejet du titre IV	»	151,2
II. — DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS		
<i>Communication :</i>		
— Rejet du titre V (A.P. 1 106,25 M.F.)	»	261
Total à reporter		1 558,6

(En millions de francs.)

Nature de la modification	Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en -
DEUXIÈME DÉLIBÉRATION		
A. - BUDGET GÉNÉRAL		
I. - DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS		
<i>Report</i>		1 558,6
Titre III		
<i>Agriculture :</i>		
- Recensement général agricole	80,81	»
<i>Culture et Communication :</i>		
- Création de quinze emplois au Cabinet du ministre délégué	2,71	»
<i>D.O.M.-T.O.M. :</i>		
- Transformation d'emploi	0,18	»
<i>Education nationale - II. - Recherche et enseignement supérieur :</i>		
- Crédits de bourse I.N.R.A. et C.E.A.	2,2	»
Moyens de fonctionnement de l'Académie des sciences d'outre-mer	0,15	»
<i>E.L.A.T. :</i>		
- Maintenance des installations de sécurités sur autoroutes nouvelles	10	»
- amélioration de la gestion des réserves naturelles	1	»
<i>Intérieur :</i>		
- Equipement d'une unité de sécurité civile (+ 3), informatisation du secrétariat des officiers du ministère public (+ 5,50), primes de risques pour le déminage (+ 0,15)	8,65	»
<i>Justice :</i>		
- Amélioration du régime indemnitaire des magistrats (+ 21,6), frais de déplacement (+ 0,5)	22,1	»
<i>Premier ministre - I. - Services généraux :</i>		
- Prévention de la délinquance (+ 2), édition du 2 ^e volume de la Constitution de 1958 (+ 0,5)	2,5	»
<i>Premier ministre - III. - Conseil économique et social :</i>		
- Frais d'études	0,6	»
Titre IV		
<i>Affaires étrangères :</i>		
- Augmentation des crédits aux œuvres sociales des enfants des Français à l'étranger	2	»
<i>Affaires sociales et Emploi :</i>		
- Création de 170 places d'accueil en C.A.T. (+ 15), relèvement des rentes mutualistes (+ 5)	20	»
<i>Agriculture :</i>		
Intervention au faveur de la valorisation de la production agricole (+ 55), subvention à la Fédération des foyers ruraux (+ 0,35), subvention SOPEXA (+ 1), élevage des chevaux (+ 6,5)	62,85	»
<i>Culture et Communication :</i>		
Crédits du titre IV (+ 151,2), dotation à la société d'encouragement aux métiers d'art (+ 3), dotations CIRCA (3)	157,2	»
<i>à répartir</i>	372,95	1 558,6

(En millions de francs.)

Nature de la modification	Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en -
<i>Report</i>	372,95	1 558,6
<i>Education nationale - I. - Enseignement scolaire :</i>		
- Crédits du titre IV	1 020,6	»
<i>Education nationale - II. - Recherche et enseignement supérieur :</i>		
- Création de 10 postes supplémentaires à l'Institut Pasteur (Sida . .	1,5	»
- Majoration de la subvention aux établissements d'enseignement supé- rieur privés	15	»
<i>Industrie et Tourisme :</i>		
- Majoration des crédits des comités régionaux de tourisme	2,5	»
<i>Intérieur :</i>		
- Moyens de lutte contre l'incendie pour les C.L.	6	»
<i>Services du Premier ministre - Jeunesse et Sports :</i>		
- Subventions destinées aux clubs sportifs	15	»
II. - DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS		
Titre V		
<i>Culture et Communication :</i>		
Crédits du titre V A.P. - C.P. (+261), dotation allouée à la restaura- tion des monuments historiques (+4), études pour la construction de nouveaux locaux destinés au Conseil économique et social (+1) . .	266	»
<i>Education nationale - II. - Recherche et enseignement supérieur :</i>		
- Travaux immobiliers en vue d'accroître la capacité d'accueil des I.U.T. A.P.-C.P.	2	»
<i>E.L.A.T. :</i>		
- Lancement d'opérations prioritaires concernant les routes nationales A.P.-C.P.	14	»
- Amélioration de l'équipement des réserves naturelles A.P.-C.P. . . .	1,5	»
<i>Intérieur :</i>		
Financement pour travaux des locaux des tribunaux administratifs A.P.-C.P.	5,5	»
<i>Justice :</i>		
- Rénovation des établissements pénitentiaires A.P.-C.P.	10	»
<i>Mer :</i>		
- Participation de l'Etat aux travaux d'infrastructures portuaires A.P.-C.P.	16	»
Titre VI		
<i>Affaires sociales et Emploi :</i>		
- Rénovation des hôpitaux situés sur les sites des J.O. en 1992 (+10), centres anticancéreux (+4,5), subvention au G.I.E. Institut du médicament (+1) A.P.-C.P.	19,5	»
<i>à reporter</i>	1 768,05	1 558,6

(En millions de francs.)

Nature de la modification	Crédits de paiement en +	Crédits de paiement en -
<i>Report</i>	1 768,05	1 558,6
<i>Agriculture :</i>		
Subvention A.D.R.I.A. (+3), financement des équipements hydrauliques (+1) A.P.-C.P.	4	»
<i>Culture et Communication :</i>		
- Dotation aux musées classés et contrôlés (+4,1), dotation allouée à la musique (+5,15) A.P.-C.P.	9,25	»
<i>E.L.A.T. :</i>		
- Financement des travaux pour la réalisation des grandes liaisons d'aménagement A.P.-C.P.	30	»
- Aménagement du cadre de vie (+3), subvention au fonds social urbain (+7) A.P.-C.P.	10	»
- Abondement des crédits du F.I.A.T. A.P.-C.P.	8,2	»
<i>Industrie et Tourisme :</i>		
- Recherche sur la supraconductivité effectuée par l'I.S.M.R.A. A.P.-C.P.	6	»
- Augmentation des subventions attribuées aux grandes associations de tourisme social A.P.-C.P.	4	»
<i>Intérieur :</i>		
- Financement de travaux de restauration d'édifices publics A.P.-C.P.	2	»
<i>Mer :</i>		
- Construction et modernisation de navires de pêche A.P.-C.P.	4	»
<i>Services du Premier ministre - V. - Jeunesse et Sports :</i>		
- Contribution de l'Etat à la réalisation d'équipements sportifs pour les C.L. A.P.-C.P.	3	»
Total du budget général	1 848,6	1 558,6
	290	
B. - COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat (compte n° 902-04)	1	
Total général	291	

Au terme de la seconde délibération, est majoré le plafond des dépenses :

(En millions de francs.)

— ordinaires civiles	136
— en capital	154
— des comptes d'affectation spéciale	<u>1</u>
	291

Le solde général se trouve donc ainsi porté à — **114 868 millions de francs.**

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

I — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1988 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1987 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1987 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1988 pour les autres dispositions fiscales.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article regroupe les dispositions traditionnelles dans la loi de finances concernant l'autorisation annuelle de percevoir non seulement les impôts de l'Etat et les impôts locaux, mais également les impositions diverses affectées aux établissements publics et organismes divers.

Afin d'améliorer l'information fournie au Parlement sur ces impositions diverses, l'article premier de la loi de finances pour 1986 a prévu « qu'à compter de 1986, le produit, pour la dernière année connue, de chacun des impôts autres que les taxes parafiscales visées par le 4° de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année.

Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits. »

Cette initiative a abouti à l'insertion d'une annexe au sein du fascicule « voies et moyens » du projet de loi de finances pour 1987.

Les indications fournies par cette annexe (page 85 et suivantes) traduisent une volonté de clarification dans un domaine où, dans le passé, les éléments qui étaient adressés à la commission des Finances étaient insuffisants.

Cette annexe représente donc une incontestable amélioration dans la connaissance des masses financières auxquelles ces impositions diverses correspondent. Cependant force est de constater que « les conditions d'utilisation » des produits concernés ne sont pas explicitées et que, de ce fait, un des volets du texte voté l'an dernier fait défaut.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

B. — MESURES FISCALES

a) *Allègements fiscaux.*

Article 2.

Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

1. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixe comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 33 120 F ..	0
De 33 120 F à 34 640 F ..	5
De 34 640 F à 41 060 F ..	9,6
De 41 060 F à 64 920 F ..	14,4
De 64 920 F à 83 460 F ..	19,2
De 83 460 F à 104 820 F .	24
De 104 820 F à 126 840 F	28,8
De 126 840 F à 146 340 F	33,6
De 146 340 F à 243 820 F	38,4
De 243 820 F à 335 340 F	43,2
De 335 340 F à 396 660 F	49
De 396 660 F à 451 220 F	53,9
Au-delà de 451 220 F . . .	56,8

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

I bis (nouveau). — Les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Les contribuables qui bénéficient des dispositions des 3 ou 4 de l'article 195 du Code général des impôts ne peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
II. — Dans le paragraphe VII de l'article 197 du Code général des impôts, les chiffres de 10 770 F et 13 770 F sont portés respectivement à 11 130 F et 14 230 F.	II. — Conforme	
III. — Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même Code est porté à 19 600 F.	III. — Conforme.	
IV. — Les dispositions du paragraphe VII de l'article 2 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont reconduites pour l'imposition des revenus de 1987. Toutefois, le chiffre de 295 000 F est remplacé par celui de 304 740 F.	IV. — Conforme.	
Le dernier alinéa du même paragraphe est ainsi rédigé :		
« Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1 de l'article 1664 et à l'article 1681 B du Code général des impôts sont réduits de 4 % . »		
	<i>V (nouveau). — Pour compenser les pertes de recettes du paragraphe I bis du présent article, les droits de timbre mentionnés aux paragraphes I et II de l'article 910 du Code général des impôts sont relevés respectivement à 11 F et 3,50 F à compter du 15 janvier 1988.</i>	

Commentaires. — Cet article comprend quatre parties :

- les modifications du barème ;
- l'aménagement du plafond du quotient familial ;
- l'abattement pour enfants mariés rattachés ;
- la reconduction des minorations de l'impôt et la réduction des acomptes.

I. — Modifications affectant le barème de l'impôt sur le revenu (paragraphe 1).

a) *L'aménagement du barème en fonction de la hausse des prix.*

Disposition désormais classique de la loi de finances, l'indexation des tranches du barème sur l'inflation prévisible est effectuée pour les revenus de 1987 à hauteur de 3,3 %.

Le tableau qui suit rapproche les taux d'inflation retenus et ceux qui ont été constatés.

**ÉVOLUTION DU TAUX D'INDEXATION (BARÈME) ET DU TAUX RÉEL D'INFLATION
(1981-1987)**

Année de perception des revenus (1)	Taux de l'indexation (2)	Taux d'inflation constaté (moyenne annuelle) (3)	Ecart (3) - (2)
1981	13,5	13,4	- 0,1
1982	12,3	11,8	- 0,5
1983	9,1	9,6	+ 0,5
1984	7,6	7,4	- 0,2
1985	5,6	5,8	+ 0,2
1986	2,4	non dispon.	non dispon.
1987	3,3	non dispon.	non dispon.

b) La modification des taux du barème.

Il est proposé de réduire les taux applicables aux diverses tranches du barème de manière sélective. Les taux du barème allant de 10 à 45 % sont réduits de 4 %. Les taux supérieurs à 45 % sont réduits de 2 %. Il en résulte que, pour la première fois, les taux comportent des décimales. Le taux le plus élevé est de 56,8 %. Cette baisse des taux a pour objet d'alléger la pression fiscale sur les revenus moyens et bas.

Au total, l'allègement est substantiel et, pour la deuxième fois consécutive, la fiscalité sur les ménages est réduite.

La décote instituée en 1987 est reconduite. Compte tenu de l'allègement du barème, le nombre de nouveaux foyers exonérés devrait atteindre 65 000.

II. — Aménagement du plafond du quotient familial.

La loi de finances pour 1982 a plafonné l'avantage procuré par le quotient familial en lui fixant une limite déterminée en valeur absolue par demi-part.

Cette limite a depuis été relevée chaque année comme les tranches du barème. La réduction d'impôt procurée par le quotient familial est majorée de 3,3 % ; elle est portée de 10 770 F à 11 130 F pour 1988 par demi-part additionnelle.

La loi de finances pour 1987 a limité l'avantage du quotient familial pour les contribuables célibataires, divorcés ou mariés, soumis à imposition distincte. L'avantage fiscal résultant de la part entière apportée par le premier enfant à la charge de ces contribuables avait été limité à 13 770 F. Ce plafond est revalorisé de 3,3 % et porté à 14 230 F.

III. — Actualisation de l'abattement pour enfants mariés rattachés (paragraphe III).

Les enfants mariés sont, en principe, imposables sous leur propre responsabilité.

Toutefois, si l'un des époux est âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'il poursuit ses études, ou quel que soit son âge, s'il effectue son service national ou s'il est infirme, le ménage peut demander le rattachement de ses revenus à ceux de l'un des parents des conjoints. Le rattachement du jeune foyer est global.

Pour les parents qui acceptent le rattachement, cette opération se traduit non par une augmentation du quotient familial mais par l'octroi d'un avantage spécifique qui prend forme d'un abattement sur le revenu imposable.

Le montant de cet abattement par personne prise en charge est porté pour 1988 de 18 570 F à 19 600 F.

IV. — Reconstitution et actualisation des minorations de l'impôt sur le revenu (paragraphe IV).

La loi de finances pour 1987 a réduit les cotisations d'impôt de 3 % pour tous les contribuables.

Cet allègement prenait pour référence l'impôt payé en 1986 et était calculé de la manière suivante :

— réduction de 11 % pour les contribuables dont l'impôt n'excède pas 23 280 F ;

— réduction comprise entre 11 % et 6 % (décote) pour ceux dont l'impôt est supérieur à 23 280 F et inférieur à 29 091 F ;

— réduction de 6 % pour ceux dont l'impôt est compris entre 29 090 F et 34 911 F ;

— réduction comprise entre 6 % et 3 % (décote) pour ceux dont l'impôt est compris entre 34 910 F et 41 061 F ;

— réduction de 3 % pour les contribuables dont l'impôt est supérieur à 41 060 F et dont le revenu imposable par part n'excède pas 295 000 F ; à ce niveau de revenu, la limitation du taux à 58 % procure, en effet, un allègement de 3 %.

Les minorations sont reconduites pour 1988.

La minoration de 3 % applicable lorsque le montant de la cotisation excède 41 060 F s'appliquera aux contribuables dont le revenu est au plus égal à 304 770 F au lieu de 295 000 F précédemment.

Le montant des acomptes dus par les contribuables tiendra compte des minorations décidées par le projet de loi de finances et en conséquence sera réduit de 4 %.

V. — Présentation du barème en taux moyen.

Le barème actuel fait apparaître les taux qui s'appliquent successivement aux diverses tranches du revenu imposable d'un contribuable. Ils ne traduisent pas les allègements dus aux minorations et à la décote. Pour montrer le rapport entre impôt et revenu imposable, un barème en taux moyen est inclus dans l'article 2. Il concerne le cas d'un contribuable bénéficiant de deux parts.

Au total, les mesures relatives à l'impôt sur le revenu réduisent le produit estimé de 17,2 milliards. Tous autres facteurs de variation pris en compte, cet impôt devrait produire 220 milliards en 1988 contre 222 en 1987 (évaluation révisée).

*
* *

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 3.

**Elargissement des conditions de déductibilité
des frais de garde des enfants.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Dans l'article 154 *ter* du Code général des impôts, les mots : « moins de quatre ans » sont remplacés par les mots : « moins de six ans ».

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — En application de l'article 154 *ter* du Code général des impôts, sont déductibles des revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants à charge âgés de moins de cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Cette possibilité est ouverte :

- aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient d'un emploi à temps plein, ou ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité.

Les dépenses admises en déduction sont constituées :

- des sommes versées aux nourrices et gardiennes qui gardent l'enfant à leur domicile ;
- des sommes versées à des crèches ou garderies collectives ;
- des sommes payées à des gens de maison, employés à temps partiel ou complet, si l'enfant est gardé au foyer du contribuable, ainsi que les cotisations sociales y afférentes.

Le montant maximum de cette déduction, plafonné à 5 000 F par enfant depuis 1985, a été porté à 10 000 F par l'article 2-VI de la loi de finances pour 1987.

Le présent article propose d'élargir les conditions de déductibilité des frais de garde des enfants en autorisant la déduction pour les enfants âgés de moins de sept ans au 31 décembre de l'année d'imposition, c'est-à-dire compte tenu du principe d'annualité de l'impôt, moins de six ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, soit, en pratique, jusqu'à l'âge où la scolarité devient obligatoire.

Selon les indications communiquées à votre rapporteur général, environ **352 000 contribuables ont bénéficié de la déduction pour l'imposition des revenus en 1985, dont près de 310 000 imposables (1)**. L'extension de cette mesure devrait concerner 102 000 familles.

Le tableau ci-après relatif au nombre de contribuables bénéficiaires et à leur ventilation en considération des revenus imposables, fait apparaître que le bénéfice de la déduction est fortement concentré sur les revenus moyens puisque, parmi les contribuables imposables, les deux tiers ont des revenus compris entre 70 000 F et 150 000 F.

CONTRIBUABLES BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE

(Imposition des revenus 1985.)

Tranches de revenus imposables (en francs)	Nombre de contribuables bénéficiaires de la déduction pour frais de garde		
	Non imposables	Imposables	Total
0 - 40 000	17 835	4 275	22 110
40 010 - 50 000	5 886	12 330	18 216
50 010 - 60 000	5 110	15 508	20 618
60 010 - 70 000	5 800	20 046	25 846
70 010 - 80 000	4 021	27 918	31 939
80 010 - 90 000	2 415	34 970	37 385
90 010 - 100 000	936	39 894	40 830
100 010 - 150 000	590	106 347	106 937
150 010 - 200 000	6	29 320	29 326
200 010 - 300 000	0	12 584	12 584
300 010 - 400 000	0	3 672	3 672
400 000 - 1 000 000	0	2 440	2 440
> 1 000 000	0	193	193
Total	42 599	309 497	352 096

Source : ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation.

Nota. Il n'existe pas de statistiques disponibles sur la ventilation par tranches du barème et par nombre d'enfants des contribuables bénéficiant de la déduction des frais de garde.

La mesure ainsi proposée, dont le coût est estimé à **220 millions de francs en 1988**, s'inscrit dans le cadre de l'évolution de la politique de soutien aux familles exerçant une activité professionnelle et ayant un ou plusieurs enfants à charge.

(1) Les 42 599 foyers non imposables le sont justement grâce à cette déduction des frais de garde.

Ainsi, le champ d'application de la déduction des frais de garde des enfants a été progressivement élargi depuis 1981 :

— sous le régime applicable de 1975 à 1981, seuls les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, dont le revenu imposable était inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, pouvaient déduire de leurs revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants de moins de trois ans qu'ils avaient à leur charge. Le montant de la déduction était plafonné et ne pouvait excéder le montant des revenus professionnels nets de frais du contribuable ;

— la loi de finances pour 1983 (art. 2-II-1) a étendu pour les revenus perçus à compter de 1982 la possibilité de déductions, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux contribuables mariés lorsque les conjoints justifiaient d'un emploi à plein temps ;

— la loi de finances pour 1984 (art. 5) a modifié substantiellement le régime de déduction applicable aux revenus de l'année 1983 :

● la possibilité de déduction est étendue aux contribuables mariés qui ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité ; elle est également accordée aux foyers dans lesquels les deux conjoints justifient d'un emploi à mi-temps ;

● l'avantage fiscal est accordé à tout contribuable qui remplit les conditions légales, quel que soit le montant de son revenu imposable ;

● l'âge limite des enfants ouvrant droit à déduction est porté de trois à quatre ans. Compte tenu de la règle de l'annualité de l'impôt sur le revenu, la déduction est autorisée pour les enfants âgés de moins de cinq ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie (soit quatre ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ou nés au cours de la même année) ;

● le plafond de la déduction est porté de 3 000 F par enfants à 4 000 F ;

— les lois de finances pour 1985 et 1986 ont respectivement porté le plafond de déduction à 4 310 F et 5 000 F ;

— enfin, ainsi qu'il a été indiqué, la loi de finances pour 1987 (art. 2-VI) a doublé cette limite en la portant à 10 000 F.

Le tableau suivant récapitule, depuis 1987, le coût pour le Trésor, de la déduction prévue à l'article 154 *ter* du Code général des impôts.

LE TRÉSOR DE LA DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE

Années	En millions de francs
1981	6
1982	10
1983	200
1984	300
1985	270
1986	320
1987	640 *
1988	860 *

* Estimations.

Le passage d'un coût de 320 millions de francs en 1986 à celui de 640 millions de francs en 1987 résulte du doublement de la déduction pour frais de garde (de 5 000 à 10 000 francs) institué par la loi de finances pour 1987. Le coût estimé de 860 millions de francs en 1988 inclut l'extension des conditions de déductibilité des frais de garde de quatre à six ans (soit 220 millions de francs).

*
* *

Votre Commission vous demande **de voter** cet article.

Article 4.

Exonération des indemnités de départ en retraite.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

L'article 81 du Code général des impôts est complété par un 22^e ainsi rédigé :

« 22^e Les indemnités de départ en retraite prévues au premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du Code du travail dans la limite de 20 000 F. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'aménager le mécanisme d'exonération fiscale partielle des indemnités de départ en retraite. De ce fait, il complète les dispositions adoptées dans le cadre de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et qui ont déjà permis de clarifier sensiblement les règles juridiques et fiscales applicables lorsqu'un salarié cesse son activité professionnelle.

A. — La loi du 30 juillet 1987 : l'institution d'un droit spécifique du départ à la retraite des salariés.

Jusqu'à une date récente, le Code du travail ne prévoyait aucune disposition relative à la rupture du contrat de travail résultant d'un départ en retraite du salarié. Seule, la loi de mensualisation du 19 janvier 1978 prévoyait le versement d'une indemnité spécifique en cas de départ volontaire du salarié. Dans la pratique, cette situation se trouvait donc réglementée par les mesures retenues dans le cadre des conventions collectives ou des contrats de travail.

La loi du 30 juillet 1987 a comblé cette lacune, en créant un véritable droit spécifique du départ à la retraite, que celui-ci soit volontaire ou intervienne à l'initiative de l'employeur.

De ce fait, elle a permis de préciser les règles applicables aux indemnités perçues par les salariés lorsqu'ils cessent leur activité professionnelle. Désormais, la législation distingue trois situations.

1. *Le départ volontaire du salarié.*

Selon les dispositions du premier alinéa du nouvel article 122-14-13 du Code du travail, un salarié qui prend l'initiative de rompre son contrat de travail pour faire liquider ses droits à pension de vieillesse bénéficie :

– soit de **l'indemnité de départ en retraite** prévue par la loi de mensualisation du 19 janvier 1978, et qui représente :

- un 1/2 mois de salaire après dix ans d'ancienneté,
- un mois de salaire après quinze ans,
- un mois et demi après vingt ans,
- deux mois après trente ans ;

– soit, dès lors qu'elle lui est plus favorable, **de l'indemnité de départ en retraite** stipulée par accord ou convention collective, ou par le contrat de travail de l'intéressé.

Dans ces deux situations, l'indemnité perçue par le salarié est exonérée d'impôt sur le revenu à concurrence de 10 000 F. On notera d'ailleurs que cette disposition ne résulte pas d'un texte législatif, mais d'une décision ministérielle en date du 4 novembre 1957.

2. *Le salarié part à la retraite à l'initiative de son employeur.*

Lorsque le contrat de travail est rompu à l'initiative de l'employeur, le salarié est considéré comme étant « mis en retraite » s'il remplit les conditions d'âge et de durée de cotisation nécessaires pour bénéficier d'une pension de vieillesse.

Il doit percevoir une somme égale :

– soit à **l'indemnité de licenciement** à laquelle il pouvait prétendre de par la loi (et non à celle prévue dans la convention collective) ;

– soit, si elle lui est plus favorable, **à l'indemnité de départ en retraite conventionnelle ou contractuelle**, c'est-à-dire stipulée par accord ou convention collective, ou dans son contrat de travail.

Quel que soit le mode d'indemnisation retenu, le montant perçu par le salarié en application de la loi est exonéré d'impôt sur le revenu. En revanche, les sommes complémentaires éventuellement versées par l'employeur sont soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun.

3. *Le licenciement.*

Si le départ intervient à l'initiative de l'employeur, et que le salarié ne remplit pas les conditions nécessaires pour percevoir une pension de retraite, la rupture du contrat de travail est alors considérée comme un licenciement.

Dans cette situation, le salarié bénéficie du régime d'indemnisation prévu par la loi ou la convention collective en cas de licenciement. Ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la mesure où elles présentent le caractère de dommages intérêts, et sont donc destinées à compenser un préjudice autre que financier.

B. — **La modification proposée.**

S'inscrivant dans cet ensemble relativement complexe, le présent article comporte un double objet :

— d'une part, il tend à donner une base législative à l'exonération partielle d'impôt dont bénéficient actuellement les indemnités perçues par un salarié **en cas de départ volontaire à la retraite**. On rappelle en effet que cette mesure résultait jusqu'à présent d'une décision ministérielle en date du 4 novembre 1957 ;

— d'autre part, il porte de 10 000 à 20 000 F le montant de l'exonération ainsi accordée.

En faisant référence aux seules dispositions du premier alinéa de l'article 122-14-13 du Code du travail, le texte qui nous est soumis ne vise — en principe — que les indemnités perçues lors d'un départ volontaire à la retraite. Toutefois, lors du débat devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a souhaité apporter deux précisions :

En premier lieu, il a indiqué que les sommes versées aux salariés « mis à la retraite » à l'initiative de leur employeur seraient également affranchies de l'impôt à hauteur de 20 000 F. De fait, si les indemnités légales s'avèrent inférieures à ce seuil, une fraction des indemnités contractuelles pourra donc être exonérée d'impôt sur le revenu.

En outre, il a rappelé que les principes affirmés dans le cadre de la décision ministérielle du 30 octobre 1980 ne seraient pas remis en cause. En conséquence, les indemnités de départ en préretraite continueront de bénéficier d'un régime fiscal identique à celui des indemnités de départ volontaire à la retraite.

*
* *

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

b) *Allègements des charges fiscales des entreprises.*

Article 5.

Amélioration du régime du crédit d'impôt recherche.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — L'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 244 <i>quater</i> B du Code général des impôts avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a engagé des dépenses de recherche et de développement expérimental en 1987 peut opter en 1988 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche et de développement expérimental exposées de 1987 à 1989. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche de 1990 à 1992.</p>	<p>I. — Sans modification</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Dans ce cas, si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au <i>d</i>) du paragraphe II de l'article 244 <i>quater</i> B du même code, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs.</p>	<p>II. Alinéa sans modification.</p>	
<p>II. L'entreprise industrielle et commerciale imposée d'après le bénéfice réel qui n'a pas bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 244 <i>quater</i> B du Code général des impôts peut opter en 1989 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses de recherche exposées de 1988 à 1990</p>	<p>Dans ce cas... expérimental visées au paragraphe II de l'article 244 <i>quater</i> B du même Code exposées...</p>	
<p>Dans ce cas, le crédit d'impôt est égal à 30 % de l'excédent des dépenses de recherche et de développement expérimental exposées au cours de chacune des années 1988 à 1990 par rapport aux dépenses de même nature exposées en 1987 revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Les dépenses de chacune de ces années sont retenues dans la limite de 3 millions de francs.</p>	<p>... millions de francs.</p>	
<p>Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures aux dépenses exposées en 1987 revalorisées comme prévu à cet article, les crédits d'impôt obtenus sont restitués.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>III. — Dans le second alinéa de l'article 199 <i>ter</i> B du même code, les mots : « ou, à défaut, une reprise égale à 25 % du reliquat non imputé » sont supprimés.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	

Texte proposé initialement
par la Gouvernement

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

IV (nouveau). — Le paragraphe II de l'article 244 quater B du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« J. — Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental. »

Commentaires. — Afin d'accroître la compétitivité de l'appareil productif français, la loi de finances pour 1983 a institué un mécanisme fiscal d'aide au développement de l'effort de recherche dans les entreprises. Complété et renforcé dans le cadre de la loi du 23 décembre 1985 sur la recherche et le développement, ce dispositif a connu un vif succès du fait de son caractère fortement incitatif. Ainsi, aujourd'hui, il intéresse plus de 70 % des entreprises qui produisent un effort de recherche, et particulièrement des sociétés de taille moyenne.

Toutefois, à l'expérience, ce mécanisme fiscal a également révélé quelques faiblesses. Bien adapté aux entreprises poursuivant un programme de recherche très structuré, il s'avère en revanche peu incitatif pour de petites sociétés n'ayant pas la capacité financière d'engager des efforts à moyen terme et préférant effectuer des opérations plus ponctuelles.

Pour remédier à cette situation, le présent article propose donc d'aménager la législation actuelle sur deux points :

- d'une part, il renforce et prolonge le dispositif existant ;
- d'autre part, il crée un mécanisme nouveau plus adapté à la situation particulière des petites entreprises réalisant un effort de recherche.

I. — L'amélioration du dispositif existant.

(paragraphe I, III et IV)

Codifié à l'article 244 *quater* B du Code général des impôts, le mécanisme actuel d'incitation à la recherche prend la forme d'un **crédit d'impôt, égal à 50 % de l'accroissement en volume**, d'une année sur l'autre, des dépenses engagées par l'entreprise au titre de la recherche fondamentale ou appliquée, et du développement expérimental. Cet avantage fiscal est cependant plafonné à 5 millions de francs par an pour chaque entreprise et son application reste subordonnée à l'exercice d'une option irrévocable pendant une période déterminée.

Enfin, si les dépenses d'un exercice s'avèrent inférieures à celles de l'année précédente, le crédit d'impôt précédemment obtenu doit être partiellement restitué. Ainsi, par construction, ce dispositif s'adresse essentiellement aux sociétés ayant retenu un programme de recherche à moyen terme et capables de soutenir un effort financier croissant durant plusieurs années.

Dans ce cadre très général, le présent article propose d'introduire quatre modifications.

*1. Un élargissement des dépenses
ouvrant droit au crédit d'impôt recherche.*

Actuellement, les catégories de dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont énumérées de manière limitative à l'article 244 *quater* B du Code général des impôts. En fait, on peut distinguer deux situations :

— **les dépenses de recherche internes à l'entreprise**, et qui regroupent :

- les dotations aux amortissements des immobilisations autres que les immeubles affectées directement et spécifiquement à la réalisation d'opérations de recherche,

- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche travaillant dans l'entreprise,

- les autres dépenses de fonctionnement courant, évaluées forfaitairement à 55 % des rémunérations précédentes,

- les frais de prise et de maintenance des brevets ;

— **les dépenses extérieures à l'entreprise**. A ce titre, sont prises en compte les sommes versées à des organismes de recherche publics ou privés, ou à des experts scientifiques ou techniques, sous réserve d'une part, que ces dépenses correspondent à de véritables opérations de recherche, nettement individualisées, et d'autre part, que les bénéficiaires soient agréés par le ministère de la Recherche et de l'Industrie.

Le paragraphe IV du présent article propose de compléter cette liste, en incluant parmi les dépenses internes les dotations correspondant à l'amortissement des brevets scientifiques ou techniques, lorsque ceux-ci sont acquis par l'entreprise dans le cadre de son effort de recherche. Une telle extension, bien que prévue dès l'origine par le Gouvernement, ne figurait pas dans le texte initial de l'article. En effet, l'exposé des motifs indiquait qu'elle serait réalisée par décret. Toutefois, l'Assemblée nationale a souhaité formaliser cet aménagement, et a donc adopté un amendement le précisant de manière expresse dans la loi.

2. Une majoration du plafond du crédit d'impôt recherche.

En principe, le crédit d'impôt est égal à 50 % de la différence entre :

- le montant des dépenses de recherche (tant interne qu'externe) de l'année ;
- le montant des mêmes dépenses de l'année précédente, actualisé au moyen de l'indice des prix à la consommation.

Cet avantage fiscal se trouve cependant plafonné chaque année à 5 millions de francs par entreprise.

Il est aujourd'hui proposé de majorer ce seuil pour un montant équivalent à la part du crédit d'impôt provenant de l'augmentation des seules dépenses de recherche extérieures. Toutefois, l'avantage fiscal annuel global ne pourra excéder 10 millions de francs.

Un tel système revient à créer deux « guichets » :

- l'un ouvrant droit globalement à un crédit d'impôt de base, égal à 5 millions de francs, quelle que soit la nature des dépenses de recherche engagées (internes ou externes) ;
- l'autre ouvrant droit à un crédit d'impôt supplémentaire de 5 millions de francs, portant sur la seule augmentation des dépenses de recherche extérieures, non prises en compte dans le cadre du mécanisme de base.

Ainsi, dans une situation extrême, l'entreprise pourrait bénéficier d'un crédit d'impôt global de 10 millions, dont 5 au titre des dépenses intérieures et 5 au titre des dépenses extérieures. En conséquence, ce mécanisme de double plafond permettra aux sociétés de faire plus largement appel à des organismes de recherches ou à des compétences extérieures.

3. La prolongation jusqu'en 1992 de l'actuel mécanisme du crédit d'impôt recherche.

Le mécanisme fiscal d'aide à la recherche scientifique et technique s'analyse comme un produit « tunnel ». En effet, son bénéfice est subordonné à une option irrévocable de l'entreprise qui s'engage alors à poursuivre son effort durant une période précise. Jusqu'à présent, deux possibilités d'option ont été prévues :

- l'une au titre des années 1983 ou 1984 et qui porte sur les dépenses engagées jusqu'en 1987 ;
- l'autre, au titre de 1985, et couvrant la période 1985-1988.

Le présent article ouvre désormais une nouvelle possibilité d'option en 1988 pour les dépenses de recherche exposées durant la période 1987-1989. De plus, il est prévu que les entreprises ayant intégré le dispositif dans ces conditions pourront reconduire leur option en 1991 pour les années 1990 à 1992.

De par la rédaction du texte, sont concernées par cette prolongation :

— les entreprises ayant déjà bénéficié du crédit d'impôt avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles auront donc la faculté, si elles le souhaitent, de poursuivre leur programme de recherche dans des conditions fiscales avantageuses ;

— les entreprises ayant engagé des dépenses de recherche et de développement expérimental en 1987, qui se voient offrir la possibilité d'intégrer le système pour une période de 3 ans, renouvelable une fois.

En revanche, les sociétés débutant leur programme de recherche après 1988 n'auront plus la possibilité d'opter pour l'actuel régime du crédit d'impôt recherche.

4. La suppression de la reprise en cas de réduction de l'effort de recherche.

Dans la législation actuelle, lorsque les dépenses de recherche engagées au titre d'un exercice s'avèrent inférieures à celles de la période précédente, le crédit d'impôt précédemment accordé est remis en cause.

Dans un premier temps, il est prévu qu'une somme égale à 50 % de la diminution constatée — et qui correspond en fait à une sorte de crédit d'impôt négatif — doit être imputée sur les crédits d'impôt positifs ultérieurs. Toutefois, si ces derniers s'avèrent insuffisants et *a fortiori* inexistantes, l'entreprise est alors conduite à rembourser au Trésor le crédit d'impôt négatif qui n'a pu être imputé.

Un tel dispositif, et particulièrement l'obligation de remboursement, constitue, à l'évidence, un frein pour le développement du régime d'aide fiscale à la recherche. En effet, l'entreprise qui n'est pas assurée de consacrer des sommes croissantes à ce type d'opérations ne prendra pas le risque d'opter pour un crédit d'impôt comportant un mécanisme de restitution aussi contraignant.

Pour remédier à cette situation, le présent article propose de supprimer l'obligation de reversement. Ainsi, les variations négatives s'imputeront exclusivement sur les crédits ultérieurs. Si un crédit d'impôt négatif subsiste en fin de période, il sera annulé.

Ces diverses améliorations accentuent de manière très sensible le caractère incitatif de l'actuel mécanisme d'aide fiscale à la recherche. Toutefois, elles demeurent insuffisantes pour lever un de ses principaux

handicaps, à savoir son inadaptation à la situation particulière des entreprises réalisant un effort ponctuel de recherche. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de créer, parallèlement au dispositif existant, un régime nouveau et distinct, susceptible de répondre à ce dernier objectif.

II. -- La création d'un nouveau crédit d'impôt.

(paragraphe II)

Le crédit d'impôt existant est, comme nous l'avons vu, fondé sur une augmentation annuelle des dépenses de recherche. Il suppose donc un effort continu et croissant de la part de l'entreprise qui décide d'en bénéficier, et s'analyse comme un dispositif à long terme.

Bien que fondé également sur la notion de crédit d'impôt, le nouveau régime proposé par le paragraphe II de l'article procède d'une démarche différente.

En effet, la principale innovation consiste à retenir une base fixe de comparaison, à savoir les dépenses de recherche engagées en 1987.

Ainsi, le crédit d'impôt obtenu dans ce dispositif sera fonction de la différence entre :

- le montant des dépenses de l'année considérée ;
- le montant des dépenses exposées durant l'année 1987, actualisé au moyen de l'indice des prix à la consommation.

En fait, ce mécanisme s'analyse donc comme un **crédit d'impôt en volume**, et non plus « **en accroissement** ».

Outre cette modification fondamentale, le nouveau dispositif présente sept grandes caractéristiques :

- comme le crédit d'impôt existant, il s'adresse aux entreprises industrielles et commerciales soumises à un régime réel d'imposition ;
- en revanche, il est exclusif du dispositif actuel. En effet, seules les sociétés n'ayant pas bénéficié du crédit d'impôt « en accroissement » pourront opter pour le nouveau mécanisme ;
- sa période d'application se trouve strictement limitée aux années 1988 à 1990. De plus, l'option pour le crédit d'impôt recherche « en volume » devait être formulée en 1989. En conséquence, l'impact budgétaire sur l'exercice à venir sera très réduit, sinon inexistant ;
- les dépenses prises en compte pour évaluer l'effort de recherche consenti par l'entreprise sont strictement identiques à celles prévues dans le cadre du mécanisme actuel. Ce point a d'ailleurs été précisé par un amendement de l'Assemblée nationale ;

— le montant des dépenses de recherche retenues au titre d'une même année ne peut excéder 3 millions de francs. De ce fait, le nouveau dispositif se trouve donc enserré entre deux limites : d'une part, le niveau des dépenses engagées au cours de l'année de référence, soit 1987, et d'autre part, le plafond annuel de 3 millions de francs. C'est donc la différence entre ces deux sommes qui servira de base de calcul pour déterminer l'avantage fiscal accordé à l'entreprise ;

— le taux d'un nouveau crédit d'impôt est fixé à 30 % et s'applique sur la base précédemment définie. Ainsi, et dans l'hypothèse la plus favorable, c'est-à-dire si aucune dépense de recherche n'a été engagée avant 1988, l'avantage maximum susceptible d'être accordé à une entreprise au titre d'une même année ne peut excéder 900 000 F ;

— enfin, si l'effort de recherche se réduit pour revenir à un niveau inférieur à celui de l'année de référence (1987), la totalité des crédits d'impôt obtenus par l'entreprise doit alors être restituée. Certes, un tel système peut sembler particulièrement rigoureux. Toutefois, il convient de rappeler que l'option sera exercée en 1989, lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice 1988 et l'entreprise ne s'engage donc effectivement que pour deux ans, durant lesquels le montant de ses dépenses de recherche devra seulement rester supérieur au niveau de 1987.

*
* *

Lors de l'examen en commission, M. André Fosset a souhaité que les entreprises puissent également opter pour le nouveau dispositif en 1990 et 1991. D'autre part, il a regretté que les frais d'acquisition de certaines licences ne soient retenus au titre des dépenses de recherche et de développement ouvrant droit à un crédit d'impôt.

M. Pierre Croze s'est interrogé sur le caractère dissuasif de mécanisme de reprise, prévu dans le nouveau dispositif en cas de réduction de l'effort de recherche.

Après les interventions de M. Christian Poncelet, président et de M. Maurice Blin, rapporteur général, votre commission a décidé d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 5

**Réduction des droits applicables
aux augmentations de capital des sociétés.**

Texte. — Il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« 1^o Dans le 1^o du I de l'article 812 du code général des impôts, le taux de 3 % est substitué au taux de 12 %.

2^o Le 1^o bis du I de l'article 812 du même code est abrogé.

3^o La perte de recettes résultant du 1^o est compensée, à due concurrence, par une majoration des tarifs du droit de timbre sur les contrats de transports prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du code général des impôts. »

Commentaires. — Le présent article vise à réduire de 12 % à 3 % le droit d'apport versé par les sociétés quand elles augmentent leur capital par incorporation de leurs bénéfices. Cette mesure permettrait d'accroître les fonds propres des entreprises et d'améliorer leur capacité d'emprunt.

1. — La situation actuelle.

Actuellement, les droits applicables aux augmentations de capital des sociétés s'analysent ainsi :

— si, pendant un an, l'incorporation de bénéfices ou de réserves est inférieure à 1 million de francs, le taux du droit d'apport est de 3 % ;

— dans le cas où l'incorporation de bénéfices ou de réserves est supérieure à un million de francs, le taux est de 12 % ;

— lorsque l'incorporation de bénéfices ou de réserves s'accompagne d'une augmentation de capital en numéraire d'un même montant, l'incorporation de bénéfices est exonérée du droit d'apport.

Ce dispositif a pour conséquence de dissuader un grand nombre de sociétés d'incorporer leurs bénéfices au capital. Dans la pratique, beaucoup limitent les incorporations de bénéfices à un million de francs pour limiter le taux du droit d'apport à 3 %.

2. Le dispositif proposé.

Les modulations du taux du droit d'apport se limiteraient à deux cas :

- lorsque l'incorporation de bénéfices s'accompagne d'une augmentation de capital en numéraire d'un même montant, elle continuera à être exonérée du droit d'apport, comme dans la situation actuelle ;
- dans tous les autres cas, le taux du droit d'apport serait limité à 3 %.

Ce dispositif présenterait un double avantage : d'une part, il faciliterait les incorporations de bénéfices supérieures à un million de francs ; d'autre part, il serait peu coûteux pour le budget de l'Etat car la réduction du taux s'accompagnerait d'une augmentation sensible du volume des incorporations de bénéfices.

*
* *

Votre Commission des finances vous demande **d'adopter** cet article sans modification.

Article 6.

**Suppression de la taxe
sur les frais généraux des entreprises.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Les articles 235-ter T à 235-ter W du Code
général des impôts sont abrogés.

Conforme.

Commentaires. — Décidée dans le cadre de la loi de finances pour 1987, la suppression de la taxe sur les frais généraux des entreprises devait intervenir au terme d'un processus comportant trois étapes. Le présent article propose toutefois de modifier ce calendrier, afin d'abroger définitivement cet impôt dès 1988.

On rappellera que la taxe sur les frais généraux a été instituée par l'article 17 de la loi de finances pour 1982, afin « d'inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie ». A l'expérience, elle est cependant apparue comme un impôt complexe et, au surplus, contestable tant au plan pratique qu'en matière de logique fiscale ou économique.

En effet, quelle que soit l'entreprise, il existe un minimum de frais de représentation, plus ou moins proportionnel à l'activité, et qui s'inscrit dans le cadre normal des relations d'affaires entre clients et fournisseurs, elles-mêmes nécessaires pour stimuler les réseaux commerciaux, prospecter de nouveaux marchés ou accueillir de futurs clients. La reconnaissance tardive de cet aspect de la vie économique avait d'ailleurs conduit le Gouvernement à assouplir dès 1983 les règles initiales d'assujettissement à la taxe au bénéfice des sociétés exportatrices. Toutefois, à l'évidence, les impératifs de représentation existent également pour les sociétés n'ayant pas de relations commerciales avec l'étranger.

Prenant acte de cette situation, mais souhaitant également éviter une perte de recette fiscale trop brutale, l'actuel gouvernement avait donc prévu, dans le cadre de l'article 9 de la loi de finances pour 1987, un mécanisme de disparition progressive de la taxe sur les frais généraux. Son taux, alors égal à 30 %, devait donc être ramené à 15 % en 1987, puis à 10 % en 1988. Ainsi, la suppression effective n'intervenait qu'en 1989.

Toutefois, lors du vote de ladite loi de finances, et à la demande du président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était engagé à réexaminer cette question. Le présent article traduit cet engagement et propose donc d'abroger définitivement la taxe sur les frais généraux des entreprises dès 1988.

*
* **

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

c) *Mesures en faveur de l'agriculture.*

Article 7.

**Amélioration de la provision
pour le financement des entreprises agricoles.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
L'article 71 du Code général des impôts est complété par un 4 ^o ainsi rédigé : « 4 ^o La limite de la déduction prévue à l'article 72 D est multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder 60 000 F. »	Alinéa sans modification. « 4 ^o La limite... ... excéder 30 000 F s'il s'agit du plafond forfaitaire, 60 000 F s'il s'agit du plafond correspondant au dixième du bénéfice.	Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'améliorer les effets de la déduction pour investissement instituée par la loi de finances pour 1987, en faveur des agriculteurs qui exercent leur activité au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.),

I. — Le dispositif en vigueur.

L'article 21-IV de la loi de finances pour 1987 devenu l'article 72 D nouveau du Code général des impôts a ouvert, à compter du 1^{er} janvier 1986, à tous les exploitants agricoles, lorsqu'ils sont soumis au régime réel d'imposition, la possibilité de déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 F, soit 10 % de ce bénéfice dans la limite de 20 000 F.

Dans les cinq années qui suivent l'année au cours de laquelle la déduction a été pratiquée, celle-ci doit être utilisée :

- pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ;
- ou pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an (gros bovins, pépinières, vins et spiritueux...).

La déduction est calculée sur le bénéfice de l'exercice réalisé au cours de l'année d'imposition et après l'abattement de 50 % prévu en faveur des jeunes agriculteurs percevant la dotation aux jeunes agriculteurs conformément au décret n° 81-246 du 17 mars 1981 (art. 73 B du Code général des impôts).

Sont exclus les bénéfices antérieurs soumis à un régime d'étalement (réintégrations par cinquième des revenus exceptionnels ou par tiers des plus-values à court terme).

La déduction est calculée avant imputation des déficits antérieurs et amortissements différés et avant l'abattement pour adhésion à un centre de gestion agréé.

Le montant de la déduction est limité aux bénéfices. Elle ne peut générer un déficit.

Cette mesure bénéficie dans les mêmes conditions à l'ensemble des exploitations agricoles : exploitants individuels, Sociétés civiles d'exploitation en commun (S.C.E.A.), Groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Notamment, le G.A.E.C. n'est pas considéré comme une juxtaposition d'exploitations, il bénéficie du même montant de déduction que l'agriculteur travaillant seul.

II. — Le dispositif proposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement propose, dans le projet de loi, afin d'encourager les agriculteurs qui exercent leur activité au sein d'un G.A.E.C., la fixation d'une limite particulière pour cette catégorie d'exploitation.

La limite de 20 000 F serait augmentée proportionnellement au nombre d'associés, sans pouvoir excéder 60 000 F.

Ainsi, les G.A.E.C. regroupant deux ou trois agriculteurs bénéficieront de l'intégralité de ce dispositif, en revanche, ceux qui associent quatre agriculteurs, ou plus, seront plafonnés à 60 000 F. Ces derniers représentent 8 % des 36 700 G.A.E.C. constitués au 31 décembre 1986 puisque 92 % d'entre eux sont composés de deux ou trois agriculteurs (62 % avec deux associés, 30 % avec trois associés).

Le coût de la mesure serait de 40 millions de francs.

III. — Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

Il résulte des dispositions prévues par le projet de loi que les G.A.E.C. pourraient déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 F, soit 10 % de ce bénéfice dans la limite de 60 000 F.

Seul, le plafond de 20 000 F serait multiplié par le nombre d'agriculteurs ; la déduction forfaitaire de 10 000 F n'étant pas susceptible d'une augmentation proportionnelle au nombre d'agriculteurs.

L'Assemblée nationale a souhaité encourager les exploitants agricoles associés dans un G.A.E.C. et qui ne font pas apparaître de bénéfices importants.

Elle a donc adopté un amendement proposant de majorer, dans les mêmes proportions, le montant de la déduction forfaitaire de 10 000 F qui est dépourvue de lien avec le bénéfice.

La limite de la déduction serait dorénavant multipliée par le nombre d'associés sans pouvoir excéder 30 000 F s'il s'agit du plafond forfaitaire, 60 000 F s'il s'agit du plafond correspondant au dixième du bénéfice.

*
* *

Lors de l'examen de cet article, M. Roland du Luart a présenté un amendement tendant à porter la déduction annuelle sur les bénéfices à 15 % dans la limite de 30 000 F pour un agriculteur travaillant seul et à 90 000 F pour les G.A.E.C. Après qu'un amendement présenté par M. Jacques Oudin pour porter la limite applicable aux G.A.E.C. à 120 000 F ait été retiré, votre Commission a adopté cet article qu'elle vous demande de voter sans modification.

Article additionnel après l'article 7.

Application de la T.V.A. aux bailleurs de biens ruraux.

Texte. — I. Il est ajouté à l'article 260 du code général des impôts un 6° ainsi rédigé :

« 6° A compter du 1^{er} octobre 1988, les personnes qui donnent en location, en vertu d'un bail enregistré, des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole. L'option ne peut être exercée que si le preneur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et elle s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur, avec des agriculteurs répondant à cette condition. »

II. — Dans le dernier alinéa du même article, il est inséré après le mot : « option » les mots : « notamment, pour l'application du 6°, les modalités d'évaluation des bâtiments d'habitation lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une location distincte.

III. — Dans le paragraphe II de l'article 298 *bis* du même code, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par le 6° de l'article 260 ; »

IV. — Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs mentionnés à l'article 564 *nonies* du code général des impôts.

Commentaires. — Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes qui donnent en location, en vertu d'un bail enregistré, des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole d'exercer l'option pour l'assujettissement à la T.V.A.

Aujourd'hui cette option n'est pas possible, car l'article 261 D du code général des impôts exonère de la T.V.A. les locations de terres et bâtiments à usage agricole.

Le bailleur ne peut donc pas déduire la T.V.A. qu'il supporte lorsqu'il fait construire un bâtiment rural, ou effectue de grosses réparations et des améliorations.

Cette situation n'est pas satisfaisante ; elle freine la modernisation des exploitations agricoles. Les propriétaires s'abstiennent dans ce cas d'effectuer des investissements ou mettent ceux-ci à la charge du preneur. Celui-ci peut alors déduire la T.V.A. sur les grosses réparations et améliorations s'il est lui-même redevable de cette taxe.

Ou bien, les propriétaires évitent de louer des terres qu'ils ont exploitées en faire-valoir direct pour ne pas avoir à reverser une partie de la T.V.A. déduite sur les bâtiments construits depuis moins de dix ans.

Le dispositif envisagé a pour objet de mettre fin à cette situation.

Le bailleur pourra demander à déduire la T.V.A. acquittée sur les dépenses de construction, d'amélioration et d'entretien des biens donnés à bail. Le preneur déduira la taxe qui lui serait facturée sur les loyers.

Mais cette option ne s'exercera que si le preneur est lui-même soumis à la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit son régime : remboursement forfaitaire ou régime simplifié.

Quant au bailleur, il pourra s'agir d'un exploitant agricole individuel, d'un groupement foncier agricole ou encore d'une société civile agricole.

L'option qui sera faite par le bailleur devra couvrir l'ensemble des baux qu'il aura consenti à des preneurs redevables de la T.V.A.

Cette option permettra de détaxer les investissements réalisés par les bailleurs, ce qui les incitera à effectuer des travaux et allégera d'autant la charge des fermiers. Le dispositif est donc conforme aux intérêts des bailleurs et des fermiers.

Elle permettra également de ne plus payer le droit de bail de 2,5 % qui traditionnellement était mis à la charge du preneur.

Elle ne modifiera pas les habitudes des bailleurs lorsqu'il s'agit d'anciens exploitants agricoles, puisque le régime de T.V.A. applicable sera celui de l'agriculture à savoir déclaration annuelle et pas de décalage d'un mois pour l'exercice des droits à déduction.

Enfin, le paragraphe II prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités nécessaires pour déterminer forfaitairement la valeur locative des bâtiments d'habitation lorsque celle-ci n'aura pas fait l'objet d'une évaluation distincte dans le bail.

L'option pourrait s'exercer à partir du 1^{er} octobre 1988.

*
* *

Après un large débat au cours duquel sont successivement intervenus MM. **Christian Poncelet**, président, **Geoffroy de Montalembert**, **Roland du Luart**, **Jacques Descours Desacres**, votre commission des Finances a **adopté** à l'unanimité cet article additionnel ; elle vous demande de le voter sans modification.

Article 8.

**Relèvement du seuil de restitution des taxes
sur les céréales.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Dans le paragraphe II de l'article 564 *quinquies* et dans le paragraphe II de l'article 1618 *octies* du Code général des impôts, la limite de 150 tonnes est relevée à 250 tonnes.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Le mécanisme de restitution au profit des producteurs-éleveurs de la cotisation de solidarité et de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles a été **mis en place le 1^{er} août 1983 afin d'égaliser, du point de vue de la fiscalité perçue sur les céréales, la condition de tous les éleveurs de bétail, producteurs de céréales, pour l'alimentation de leur cheptel.**

En exemptant les producteurs-éleveurs du paiement des taxes spécifiques fiscales qu'ils auraient à payer sur les céréales qu'ils livrent aux organismes stockeurs, à concurrence des quantités intégrées dans les aliments de bétail qu'ils utilisent, **ce dispositif a pour effet d'introduire la neutralité fiscale entre ceux qui pratiquent l'alimentation à la ferme, c'est-à-dire qui confectionnent, au sein même de leur exploitation, leur aliment de bétail, et ceux qui, tout en produisant des céréales, les vendent à un fabricant et lui achètent un aliment incorporant des céréales.**

Ainsi, les **articles 564 *quinquies* et 1618 *octies* du Code général des impôts** disposent que les éleveurs-producteurs de céréales peuvent obtenir la restitution de la cotisation de solidarité sur le blé et l'orge et de la taxe sur les céréales affectée au B.A.P.S.A. correspondant aux quantités de céréales contenues dans les aliments qu'ils acquièrent pour la nourriture animale.

Ce droit à restitution ne peut s'exercer qu'auprès d'un seul collecteur agréé, **dans la limite globale de 150 tonnes** par campagne, et à concurrence des quantités de céréales équivalentes produites par l'éleveur et livrées audit collecteur.

Or, depuis cette date, la taille des élevages s'est développée et le taux d'incorporation de céréales dans les aliments destinés à la nourriture animale a sensiblement progressé.

Pour conserver au dispositif de restitution son plein effet, il est proposé de relever de 150 à 250 tonnes la limite des quantités de céréales ouvrant droit à la restitution des taxes perçues.

Le coût de la mesure serait de 5 millions de francs.

Il faut noter qu'aux taxes fiscales s'ajoutent des taxes parafiscales perçues au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) et pour le financement des actions du secteur céréalier (F.A.S.C.). Pour ces deux taxes parafiscales, les dispositions nécessaires seront fixées par un décret.

Enfin, il faut préciser que le taux de ces taxes pour la campagne 1987/1988 a été fixé par le décret n° 87-678 du 17 août 1987 comme suit :

Céréales	Montants de la taxe				Montant total
	F.A.S.C.	Perçue au profit de l'A.N.D.A.	B.A.P.S.A.	Cotisation de solidarité	
Blé tendre	8,50	11,90	23,25	2,15	45,80
Blé dur	8,45	10,75	38,85	2,15	60,20
Orge	8,50	11,90	22,10	2,15	44,65
Seigle	7,95	6,30	23,25	»	37,50
Maïs	8,50	10,95	20,85	»	40,30
Avoine	5,35	7,65	25,55	»	38,55
Sorgho	5,35	6,30	22,10	»	33,75
Riz	8,05	10,80	»	»	18,85
Triticale	7,95	6,30	23,25	»	37,50

*
* *

Votre commission des finances a adopté l'article 8 qu'elle vous propose de voter sans modification.

Article 9.

**Reconduction de mesures de taxe sur la valeur ajoutée
prises en faveur de l'agriculture**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

I. — Dans l'article 281 *sexies* du Code général des impôts, la date du 31 décembre 1987 est remplacée par la date du 31 décembre 1992.

Conforme.

II. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus au paragraphe 1 *ter* de l'article 298 *quater* du même Code, sont respectivement fixés à 4,85 % 3,05 % et 3,65 % pour les ventes réalisées en 1987 et au cours des quatre années suivantes

Commentaires. — Comme son titre l'indique, le projet d'article 9 a pour objet de reconduire pour cinq ans deux dispositions prises en faveur de l'agriculture en matière de T.V.A.

Il s'agit de la reconduction du taux particulier applicable aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie et de certains taux du remboursement forfaitaire dont bénéficient certains agriculteurs.

**I. — Reconduction du taux particulier de T.V.A.
applicable aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie.**

Jusqu'au 1^{er} juillet 1986, les opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non redevables de la T.V.A. donnaient lieu à une réfaction de 50 % de la base d'imposition. Ainsi, le taux réduit de 5,5 % s'appliquait à la moitié du prix de cession.

Depuis que l'utilisation de cette méthode a été interdite par la 6^e directive européenne, ces ventes sont soumises au taux particulier de 2,10 % lorsqu'elles sont effectuées à des personnes non assujetties à la T.V.A., en application de l'article 281 *sexies* du Code général des impôts. Il s'agit, en l'occurrence de ventes faites à des agriculteurs non soumis au régime simplifié applicable à l'agriculture.

Cette disposition étant applicable jusqu'au 31 décembre 1987, le présent projet d'article a pour objet de la reconduire à partir du 1^{er} janvier 1988 jusqu'au 31 décembre 1992.

Le coût de la mesure est évalué à 20 millions de francs.

II. — Reconduction de la majoration de certains taux du remboursement forfaitaire.

Le remboursement forfaitaire est le régime de droit commun des agriculteurs non soumis à la T.V.A. Il a pour objet de compenser la charge de T.V.A. ayant grevé les achats des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. Il est liquidé sur le montant des livraisons de produits agricoles faites à des redevables de la T.V.A. ou à l'exportation.

Il concerne environ 420 000 exploitants agricoles qui ont reçu à ce titre en 1986 près de 1,3 milliard de francs pour des ventes effectuées en 1985.

Les taux de remboursement forfaitaire diffèrent selon la nature des produits agricoles et leur mode de commercialisation. Ils ont été fixés, en dernier lieu, par le paragraphe II de l'article 17 de la loi de finances pour 1987, après une majoration de 0,15 point.

Les taux normaux du remboursement forfaitaire prévus au 1 *bis* de l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont de :

- 3,65 % pour les ventes d'oeufs, d'animaux de basse-cour, d'animaux de boucherie et de charcuterie ;
- 2,55 % pour les ventes d'autres produits.

Trois autres taux ont été fixés, au 1 *ter* du même article, lorsque les produits sont commercialisés par l'intermédiaire de certains groupements de producteurs. Ils s'élèvent, depuis la loi de finances pour 1987, à :

- 4,85 % pour les ventes d'oeufs, des animaux de basse-cour et de porcs faites jusqu'au 31 décembre 1986 ;
- 3,05 % pour les ventes de vin, fruits et légumes et des produits de l'horticulture et des pépinières faites de 1977 à 1986 ;
- 3,65 % pour les ventes de lait effectuées en 1984 et au cours des deux années suivantes, 1985 et 1986.

La date limite d'application de certains taux expirant le 31 décembre 1986, il convient donc de reconduire en 1988, pour les ventes réalisées en 1987, les taux en vigueur.

Tel est l'objet du présent paragraphe II du projet d'article 9 qui reconduit les taux de remboursements forfaitaires prévus au paragraphe I *ter* de l'article 298 *quater* du Code général des impôts pour les ventes réalisées en 1987 et au cours des quatre années suivantes de 1988 à 1991 pour lesquelles les demandes de remboursement seront déposées de 1988 à 1992.

Il s'agit :

— du taux de 4,85 % pour les ventes d'oeufs, d'animaux de basse-cour et de porcs commercialisées par l'intermédiaire de groupements de producteurs ;

— du taux de 3,05 % pour les ventes de vins, fruits et légumes et des produits de l'horticulture et des pépinières faites par l'intermédiaire des groupements de producteurs ;

— du taux de 3,65 % pour les ventes de lait effectuées par les agriculteurs soumis au régime du remboursement forfaitaire de T.V.A.

La charge pour le budget de l'Etat serait de l'ordre de 110 millions de francs dont 97,7 millions de francs pour les ventes de lait et 12,3 millions de francs pour les ventes des autres produits.

Il convient de noter que le projet d'article 9 ne concerne pas les taux visés au paragraphe I *bis* de l'article 298 *quater* du Code général des impôts fixant les taux normaux du régime forfaitaire appliqué aux agriculteurs qui en relèvent.

Il aurait paru nécessaire de reconduire, pour les années à venir, ces taux qui expirent le 31 décembre 1986, si le ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation ne leur avait pas donné un caractère permanent lors de la codification de l'article 298 *quater* I *bis* du Code général des impôts.

*
* *

Votre Commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article sans modification.

Article 9 bis (nouveau).

**Relèvement de la limite des recettes accessoires
au bénéfice agricole.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403) du 30 décembre 1985, le plafond de 80 000 F est remplacé par celui de 100 000 F.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Les contribuables soumis au régime du forfait agricole, qui exercent une activité touristique annexe, sont soumis à l'impôt pour cette activité au titre de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'article 6 paragraphe I de la loi de finances pour 1986 a dérogé à cette règle pour les activités de tourisme à la ferme et les travaux forestiers accomplis pour le compte de tiers pourvu qu'il s'agisse de recettes accessoires ne dépassant pas 80 000 F par foyer fiscal, remboursements de frais inclus et taxes comprises. Dans ce cas, les recettes sont considérées comme des revenus agricoles.

Ces dispositions s'appliquent aux agriculteurs exploitant une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation. Elles ne peuvent se cumuler avec l'exonération de l'impôt sur le revenu prévue au II de l'article 35 *bis* du code général des impôts pour les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale.

L'Assemblée nationale a souhaité maintenir à ce dispositif toute son efficacité afin d'encourager les agriculteurs à développer leurs activités connexes à l'agriculture et notamment l'activité de tourisme à la ferme qui doit permettre de renforcer le développement de la vie rurale.

Pour atteindre cet objectif, elle a adopté un amendement relevant de 80 000 F à 100 000 F le plafond au-dessous duquel les recettes provenant d'opérations commerciales accessoires peuvent être considérées comme des revenus agricoles.

*
* *

Votre Commission des finances a **adopté** cet article 9 *bis* (nouveau) qu'elle vous demande de voter sans modification.

Article additionnel après l'article 9 bis (nouveau).

**Compensation des exonérations de la taxe foncière
sur les propriétés non bâties prévue pour les terrains ensemencés,
plantés ou replantés en bois.**

Texte. — I. — A. Les pertes de produit fiscal résultant, pour les collectivités locales, des exonérations mentionnées aux 1^o de l'article 1395 du code général des impôts font l'objet d'une compensation par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1988.

Cette compensation est intégrée dans la dotation de compensation mentionnée au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 n^o 86-1317 du 30 décembre 1986.

B. La fin de la première phrase du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 n^o 86-1317 précitée est ainsi rédigé :

... de la loi de finances rectificative pour 1982 n^o 82-540 du 28 juin 1982, des articles 1469 A bis, 1472 A bis, du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 et du 1^o de l'article 1395 du code général des impôts.

II. — La perte de ressources résultant, pour l'Etat, du I ci-dessus, en tant qu'il accroît le prélèvement sur recettes mentionné au paragraphe D de l'état A du présent projet de loi de finances, est compensée par le prélèvement à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 978 du code général des impôts.

Commentaires. — Cet amendement a pour objet d'instaurer au profit des collectivités locales une compensation des pertes de produit fiscal résultant des exonérations temporaires mentionnées au 1^o de l'article 1395 du code général des impôts.

Dans son paragraphe I, cet article dispose que sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

La transformation de l'usage qui est fait du sol aboutit à priver les collectivités locales d'une recette. En effet, alors que les terrains étaient cultivés, ils étaient soumis à la taxe foncière non bâtie. Leur boisement a donc pour effet de réduire le produit fiscal.

Cette exonération est tout à fait justifiée car elle privilégie un investissement.

Mais, la taxe foncière étant en fait un impôt de répartition dont les taux sont fixés « ex-post » sur la base d'un produit attendu et déterminé en fonction des besoins des collectivités locales, le coût de cette exonération est supporté finalement par les autres contribuables de la commune. L'exonération se traduit en fait par un transfert de la charge fiscale entre contribuables.

Cette situation est d'autant moins satisfaisante qu'elle s'applique à des communes rurales à vocation agricole pour lesquelles la taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue l'essentiel des ressources.

Le Conseil des impôts a estimé le montant de ces exonérations au 1^{er} janvier 1985 à 100,7 millions de francs, soit 1,1 % du produit de la taxe.

Dans ces conditions, votre Commission propose afin d'alléger le poids de l'impôt foncier que la perte fiscale résultant des exonérations temporaires prévues par l'article 1396-1^o du C.G.I. soit intégrée dans la dotation de compensation de la taxe professionnelle instituée par la loi de finances pour 1987.

Cette compensation s'appliquera aux pertes fiscales qui résulteront de la plantation ou de la replantation en bois, à compter du 1^{er} janvier 1988, de terrains aujourd'hui en culture.

*
* *

A la suite d'un large débat, au cours duquel ont participé M. **Christian Poncelet**, président, M. **Maurice Blin**, rapporteur général, MM. **Roland du Luart**, **Jacques Descours Desacres**, **Lucien Neuwirth** et **Jean-Pierre Masseret**, votre Commission des finances a adopté cet article additionnel qu'elle vous demande de voter.

d) *Mesures d'harmonisation européenne
en matière de T.V.A.*

Article additionnel avant l'article 10.

Aménagement de la T.V.A. applicable aux publications de presse.

Texte. — I. — A. Le premier alinéa 298 *septies* du code général des impôts est ainsi complété :

* aux taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe de la Martinique et de la Réunion.

B. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 298 *septies* sont abrogées.

C. Les articles 298 *terdecies* A à 298 *terdecies* E du code général des impôts sont abrogés.

II. — Les taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés de 1,5 point.

Commentaires. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1977 la presse, à l'exception des publications qui ne disposent pas d'un numéro attribué par la commission paritaire, était exonérée de T.V.A. Depuis cette date, un taux réduit lui est applicable. Ce taux concerne la presse quotidienne, la presse hebdomadaire régionale d'information politique et générale, les hebdomadaires politiques nationaux.

Les autres publications inscrites à la commission paritaire sont soumises au taux réduit de T.V.A. de 4 %. Il s'agit pour l'essentiel des magazines et de la presse spécialisée.

Le taux normal de T.V.A. de 18,6 % concerne les publications qui ne bénéficient pas d'un numéro de commission paritaire et qui ne sont pas assimilées aux livres par les services fiscaux.

Les publications pornographiques sont assujettis au taux de T.V.A. de 33,33 %.

L'article 12 de la loi de finances pour 1986 a rendu définitif le taux provisoire de 4 % applicable aux ventes de publications non quotidiennes, depuis le 1^{er} janvier 1982.

Ce régime apporte une aide appréciable aux entreprises de presse, notamment pour le financement de leurs investissements.

Les recettes provenant de l'insertion de publicités ou d'annonces sont cependant soumises au taux de 18,6 % tandis que les prestations des agences de presse agréées et les travaux d'impression se rapportant à des publications périodiques sont taxés à 7 %.

Il est souhaitable que l'on parvienne à un alignement sur le régime déjà en vigueur dans plusieurs pays de la Communauté européenne, c'est-à-dire à l'adoption d'un système équivalent non pas au taux zéro, mais à la charge zéro, compte tenu des récupérations de T.V.A. sur les charges, soit 2,10 %.

TAUX DE LA T.V.A. SUR LES VENTES DANS LES PAYS DE LA C.E.E.

(En pourcentage.)

Allemagne	7
Belgique	0 pour les quotidiens et les hebdomadaires
Danemark	0
Eire	10 pour les quotidiens
Espagne	6
France	2,1/4/18,6
Grèce	0
Grande-Bretagne	0
Italie	0 (projet adopté, semble-t-il, en février 1987)
Luxembourg	3
Pays-Bas	6 (5 pour les quotidiens)
Portugal	0

Dès 1988, la généralisation à l'ensemble des publications inscrites à la commission paritaire du taux de 2,1 % devrait être entamée. Cet alignement correspond à une demande exprimée depuis longtemps par l'ensemble des organisations professionnelles de la presse. Il est nécessaire aussi pour rétablir de meilleures conditions de concurrence en raison du développement de nombreux suppléments thématiques (féminin, télévision, spectacles) aux quotidiens d'information politique et générale qui bénéficient du taux de 2,1 % alors que la presse spécialisée reste soumise au taux de 4 %.

C'est pourquoi, la commission des Finances a adopté un amendement en ce sens dans la première partie de la loi de finances. La moins-value supplémentaire pour l'Etat sera de l'ordre de 250 millions de francs en 1988. Elle sera moindre les années suivantes (environ 170 millions de francs), compte tenu de la récupération d'une partie de ce gain pour les entreprises de presse au titre de l'impôt sur les sociétés, la plupart des titres concernés dégageant des bénéfices.

*
* *

Votre commission des finances vous demande d'adopter cet article.

Article 10.

Réduction de 33 1/3 % à 28 % du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux automobiles et aux motocyclettes.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Il est inséré après l'article 281 *sexies* du Code général des impôts, un article 281 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 281 septies.* La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que pour les opérations de location ou de crédit-bail portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il en est de même pour leurs équipements et accessoires, même livrés avec un supplément de prix facturé distinctement, les châssis équipés de leur moteur et leurs carrosseries, les automobiles livrées incomplètes ou non finies dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé.

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 28 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les motocyclettes de plus de 240 cm³ et sur les motos-neige et scooters des neiges.

« Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 17 septembre 1987 sauf en ce qui concerne les locations. Pour les opérations de crédit-bail, le taux de 33 1/3 % est maintenu jusqu'à l'expiration des contrats lorsque ceux-ci ont été souscrits avant cette date ».

L'article 281 *bis* C du même code est abrogé.

L'article 296 *bis*, du même Code est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d.* 14 % pour les opérations visées à l'article 281 *septies*. »

Texte adopté par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article propose de ramener au taux de 28 %, le taux majoré de T.V.A. applicable aux véhicules de tourisme, aux motocyclettes de plus de 240 cm³, aux motos-neige et scooters des neiges. L'article 281 *septies* nouveau qu'il est proposé d'insérer dans le

Code général des impôts définit le champ d'application et les conditions d'entrée en vigueur de cette mesure qui s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux de la T.V.A.

I. — ANALYSE DU DISPOSITIF

A. — Le champ d'application.

Le champ d'application de la mesure de réduction du taux majoré de T.V.A. est défini aux deux premiers alinéas de l'article 281 *septies* nouveau qui précise les biens et les opérations (fait générateur) concernés.

1. *Les biens concernés.*

L'abaissement à 28 % du taux majoré de T.V.A. s'applique à l'ensemble des véhicules actuellement passibles du taux majoré de T.V.A., tels que définis par les dispositions combinées des articles 281 et 29 — 4^e et 7^e de l'annexe III du Code général des impôts. Il s'agit :

a) *des véhicules dits « de tourisme »*, c'est-à-dire selon la définition du Code général des impôts, des véhicules automobiles de toutes puissances, conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Sont donc concernés tous les modèles d'automobiles (limousines, berlines, coupés, familiales) mais également les véhicules utilitaires légers à usages mixtes.

La réduction du taux majoré de T.V.A. est également applicable aux éléments fixes de ces véhicules, c'est-à-dire aux équipements et accessoires, même livrés en option avec un supplément de prix facturés distinctement, aux châssis des voitures livrés avec le moteur, les carrosseries et les coques habillées, aux voitures incomplètes ou non finies répondant aux caractéristiques des modèles complets ou terminés.

En revanche, la réduction ne s'applique pas aux accessoires tels que les autoradios et autres équipements audiovisuels, livrés ou non avec le véhicule, qui demeurent soumis au taux de 33 1/3 % afin de ne pas créer de distorsion de concurrence.

b) *Des motocyclettes* d'une cylindrée excédant 240 centimètres cubes et des *motos-neige* ou *scooters des neiges*, quelle que soit leur cylindrée, ainsi que des équipements et accessoires livrés avec ces

véhicules. Les ventes de motos de cylindrée inférieure demeurent soumises au taux de 18,60 % ainsi que les équipements de l'utilisateur (casques, bottes ...).

Le taux de T.V.A. de 28 % s'applique aux véhicules neufs mais également aux véhicules d'occasion pour lesquels la base d'imposition est constituée par le prix de vente total. Le taux de 18,60 % continue de s'appliquer aux ventes imposables sur la marge (art. 280-2-J du C.G.I.).

Enfin, les véhicules spéciaux pour handicapés, ainsi que les aménagements, équipements et accessoires spéciaux destinés à faciliter la conduite ou le transport demeurent soumis au taux normal de 18,60 %.

2. Les opérations concernées (le fait générateur).

La T.V.A. au taux de 28 % s'appliquera aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon. Elle s'appliquera aussi aux opérations de location de longue ou de courte durée et de crédit-bail portant sur les voitures automobiles neuves ou d'occasion.

Par contre, les opérations de location et de crédit-bail portant sur les motocyclettes, quelle que soit leur cylindrée, demeurent soumises au taux normal de T.V.A., soit 18,60 %. Il n'y a donc pas de changement sur ce point. Les motocyclettes conservent, pour ce qui concerne la location ou le leasing, un régime différent de celui des automobiles.

B. — L'entrée en vigueur du dispositif.

Le troisième alinéa de l'article 281 *sexies* nouveau fixe les conditions d'entrée en vigueur du dispositif. Ces conditions varient selon la nature des opérations.

1. Pour les opérations d'achat, d'importation, de livraison, de vente, de commission et de courtage, l'abaissement à 28 % du taux majoré de T.V.A. prend effet **à compter du 17 septembre 1987**. Cette date coïncide avec le **fait générateur** tel qu'il est défini, pour chaque opération aux articles 2691-a et 293-A du C.G.I.

Ainsi, la date prise en compte est celle de la délivrance du véhicule au client, en ce qui concerne les achats, ventes et livraisons. Les contrats de vente à tempérament ou de location-vente sont assimilés aux contrats de vente simple. S'agissant des prestations de services telles que les opérations de commissions, de courtages ou d'entremise, la date d'entrée en vigueur du dispositif est celle de l'exécution des services. Ainsi, un véhicule commandé chez un sous-concessionnaire le 10 septembre 1987 et livré au client le 20 septembre 1987 bénéficiera du nouveau taux.

A l'importation, l'entrée en vigueur de la mesure est fixée par référence à la date d'entrée du véhicule sur le territoire ou de mise en première circulation lorsque le véhicule était préalablement placé sous régime douanier.

2. Pour les opérations de locations simples, la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif est fixée au 1^{er} janvier 1988. Trois situations sont alors envisageables :

a) le contrat de location est conclu postérieurement au 1^{er} janvier 1988 : le nouveau taux de T.V.A. à 28 % est applicable à l'ensemble des loyers versés en exécution de ce contrat ;

b) le contrat de location est conclu antérieurement au 1^{er} janvier 1988 et entièrement exécuté à cette date : l'ensemble des loyers demeurera soumis au taux de 33 1/3 %, même si les loyers sont encaissés après cette date ;

c) le contrat de location est en cours d'exécution à la date du 1^{er} janvier 1988 :

— les loyers qui se rapportent à la période de location antérieure au 1^{er} janvier 1988 seront soumis au taux de 33 1/3 %, .

— les loyers qui se rapportent à la période de location courue à partir du 1^{er} janvier 1988 seront soumis au taux de 28 %.

3. Pour les opérations de crédit-bail, le nouveau taux s'applique aux prestations rendues en application des contrats souscrits à compter du 17 septembre 1987 et pour lesquels le véhicule a été remis au client après cette date. Il en résulte que les opérations en cours au 17 septembre 1987 demeurent sous le régime du taux majoré de T.V.A., y compris pour les loyers versés à compter de cette date et jusqu'à l'expiration du contrat ou jusqu'à la date de levée de l'option.

C. — Le maintien en vigueur des régimes particuliers applicables en Corse et dans les D.O.M.

En application de l'article 297-I-1 du C.G.I., les opérations de ventes portant sur les véhicules automobiles de tourisme sont soumises à la T.V.A. au taux de 25 %, en Corse. Par extension, ce taux s'applique également aux opérations de locations et de crédit-bail portant sur ces véhicules. En revanche, les motocyclettes de plus de 240 cm³ sont actuellement soumises au taux majoré de T.V.A. de 33 1/3 %. Toutefois, l'Assemblée nationale a adopté un article 10 *bis* nouveau ramenant ce taux de 25 à 21 %). Les opérations de ventes de motocyclettes de plus de 240 cm³ bénéficient, aux termes du présent article, de la mesure de réduction.

S'agissant du régime particulier applicable en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion, le nouvel article 281 *septies* nouveau, reconduit le taux actuellement en vigueur fixé à 14 %, en visant expressément l'article 296 *bis* du C.G.I.

II. - LES JUSTIFICATIONS DE LA RÉFORME

L'abaissement du taux majoré de T.V.A. de 33 1/3 % à 28 % en ce qui concerne les véhicules automobiles de tourisme et certains véhicules motorisés à deux roues s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation européenne en matière de T.V.A. La France possédait en effet le taux de T.V.A. le plus élevé en matière de ventes d'automobiles et de motocyclettes, à l'exception toutefois de l'Italie qui applique un taux supérieur aux grosses cylindrées. Le tableau qui suit permet de constater la grande variété des taux applicables, en ce domaine, dans les différents pays de la Communauté :

TAUX DE T.V.A. DANS LES PAYS EUROPÉENS

Pays	Automobiles		Motos + 240 cm ³
	Ventes	Locations	Ventes
Allemagne	14	14	14
Belgique	25 et 33 (1)	25	25
Danemark	22	22	22
Espagne	33	12	33
France	33 1/3	33 1/3	33 1/3
Grèce	6	18	36
Irlande	25	25	25
Italie	18 et 38 (2)	18	18 et 38
Luxembourg	12	12	12
Pays-Bas	20	20	20
Portugal	16	16	30
Royaume-Uni	15	15	15

(1) 33 % pour les cylindrées de 7 CV de 3 litres.

(2) 38 % pour les cylindrées de 7 CV de 2 litres et des diesels de plus de 2,5 litres.

La forte disparité des taux observée dans ce seul secteur, illustre à cet égard la difficulté de l'objectif d'harmonisation fixé par la commission européenne qui préconise le rapprochement des taux européens à l'intérieur d'une double fourchette allant de 4 % à 9 % pour le taux réduit et de 14 à 19 % pour le reste.

Les impératifs du coût budgétaire impliquent non seulement qu'un tel processus ne puisse se faire que progressivement, mais aussi que l'effort d'alignement sur les taux de référence soit équitablement partagé entre les partenaires se situant respectivement en dessus et au-dessous de ces fourchettes. C'est la voie choisie en l'occurrence en ce qui concerne la France qui a retenu une baisse de 5 points 1/3 induisant un coût budgétaire de 6,2 milliards de francs en année pleine et de 1,2 milliard de francs de la date d'effet de la mesure à la fin de l'année en cours. L'alignement de la moyenne des taux de T.V.A. français (16,3 %) sur le taux moyen européen (environ 13 %) se traduirait en effet par un surcoût budgétaire de 90 à 100 milliards de francs, soit le quart des recettes de la taxe.

Mais, outre le premier pas ainsi franchi en direction de l'harmonisation européenne, l'abaissement à 28 % du taux majoré de la T.V.A. comporte une seconde vertu : le renforcement de notre industrie automobile. La mesure proposée se traduit en effet par une baisse mécanique des prix T.T.C. de véhicules automobiles de l'ordre de 4 %. L'impact économique de la réforme sur un secteur en plein dynamisme et fortement exportateur devrait permettre, en agissant à la fois sur l'offre et la demande, d'améliorer la compétitivité de l'industrie automobile et contribuer au redressement de nos échanges extérieurs. La fixation, à titre exceptionnel, de la mesure rétroactivement à compter du 17 septembre 1987, répond par ailleurs au souci d'éviter de graves perturbations sur le marché avec l'arrivée des nouveaux modèles au mois de juillet 1987.

*
* *

Votre commission vous propose l'**adoption** de cet article.

Article 10 bis (nouveau).

**Réduction du taux de T.V.A. applicable aux ventes
de voitures de tourisme
immatriculées en Corse.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Le 1 du paragraphe I de l'article 297 du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° 21 % pour les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport de personnes, immatriculées en Corse, sous réserve des dispositions du a du 6°. »

II. — En conséquence, le 7° du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« 7° 25 % pour les ventes de tabacs manufacturés. »

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme

Commentaires. — Soucieuse de préserver le différentiel de taxation à la valeur ajoutée entre la Corse et la France continentale, l'Assemblée nationale a, sur proposition de sa Commission des Finances, adopté un article 10 bis nouveau qui ramène de 25 % à 21 % le taux de T.V.A. applicable aux ventes de véhicules automobiles de tourisme immatriculés dans l'île.

Un régime particulier est en effet prévu pour compenser le handicap de l'insularité et promouvoir le développement économique de cette région. Ces aménagements se traduisent, pour l'essentiel, par une taxation réduite de certaines opérations réalisées en Corse et par l'exonération des transports entre la France continentale et la Corse. C'est ainsi, qu'en application de l'article 297-I-1 7° du C.G.I., la taxe sur la valeur ajoutée est actuellement perçue au taux de 25 % sur les ventes de voitures automobiles neuves ou d'occasion conçues pour le transport des personnes, en Corse, à l'exception des véhicules destinés aux personnes handicapées pour lesquels le taux est fixé à 13 %.

La mesure adoptée par l'Assemblée nationale ne comporte pas de date d'entrée en vigueur, dès lors, sauf indications contraires fournies par le Gouvernement entre temps, la réduction de taux prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1988. En outre, seules les opérations de ventes sont expressément visées par le texte. Toutefois, conformément aux règles de tolérance énoncées dans les instructions administratives, le

taux de 21 % devrait également s'appliquer aux opérations de locations et de crédit-bail.

Le coût de l'extension de la mesure de réduction du taux majoré de T.V.A. à la Corse est évalué à environ 28 millions de francs pour 1988.

*
* *

Votre Commission vous demande **de voter** cet article.

Article additionnel avant l'article 11.

**Aménagement de la T.V.A. applicable
à certaines catégories d'hôtels.**

Texte. — I - Dans la première phrase du 2^e alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots « 4 étoiles et », et les mots « et les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles » sont supprimés.

II - Les dispositions visées au paragraphe I du présent article entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1988.

III - La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par la création d'une taxe, au taux de 33 %, sur les sommes dues aux fournisseurs de services diffusés par Teletel 36.15, lorsque ces services proposés directement ou indirectement au public, ont un caractère pornographique par leur description ou leur contenu et font dans l'année en cours l'objet de publicité par allichage ou tout moyen audiovisuel.

La liste des services visés par le présent article est établie et remise à jour tous les mois par la Commission nationale de la communication et des libertés. Elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Commentaires. — En 1981, le taux de la T.V.A. a été porté de 7 à 18,60 % pour les hôtels de catégorie 4 étoiles luxe. La mesure a touché les très grands hôtels notamment parisiens ainsi que ceux des grandes villes de province et des principales stations touristiques. La clientèle de ces établissements est en très grande majorité étrangère, pour 70 à 90 % selon les cas. De plus, de très nombreux emplois sont concernés par ce type d'hôtellerie dans lequel le taux de main-d'œuvre est très fort. La modernisation et l'entretien des bâtiments exigent des investissements très lourds.

L'augmentation de la T.V.A. a gravement ralenti l'activité des hôtels concernés. Elle a conduit de nombreux dirigeants à envisager le déclassement de leurs établissements, ce qui n'est guère satisfaisant.

Le taux applicable en France pour cette catégorie est depuis le relèvement de 1981 l'un des plus élevés d'Europe si l'on exclut le Danemark.

Le séjour d'un touriste étranger induit des dépenses à l'extérieur estimées à deux fois le montant de celles qu'il acquitte pour son hôtel. Les clients étrangers qui ont préféré se rendre dans d'autres pays que la France auraient donc apporté à notre pays un supplément de devises important. Cette situation est dommageable à un moment où l'on souligne avec force la concurrence accrue en matière touristique de l'Espagne, de l'Italie et aussi du Royaume-Uni. Il est donc proposé de revenir progressivement sur la mesure décidée en 1981 en réduisant la T.V.A. d'abord sur les hôtels 4 étoiles à l'exclusion des « 4 étoiles luxe ». Selon une estimation fournie par le ministère des finances, le coût de

cette modification atteindrait 80 millions de francs, gagé par une taxation sur le « minitel rose ».

*
* *

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 11.

Application du taux normal de la taxe à la valeur ajoutée
aux disques et autres supports du son préenregistrés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

I. — Il est inséré après l'article 281 bis I du Code général des impôts, un article 281 bis J ainsi rédigé :

« Art. 281 bis J. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les disques, bandes, cassettes et autres objets ayant un usage similaire ne comportant que des enregistrements sonores. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

I. — Alinéa sans modification.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1987. »

II (nouveau). — A compter du 1^{er} juillet 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du Code général des impôts est porté à 49,43.

III (nouveau). — Le paragraphe III de l'article 89 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article propose de ramener de 33 1/3 % à 18,60 % le taux de la T.V.A. applicable aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les disques, bandes, cassettes et autres objets ayant un usage similaire ne comportant que des enregistrements sonores.

En l'état actuel de la législation, l'article 89-3° de l'annexe III au Code général des impôts soumet au taux majoré de la T.V.A. l'ensemble des supports de son ou d'image constitués par les disques (classiques ou modernes), bandes, films, cassettes, bandes magnétiques vidéo, disques vidéo, ou autres articles, constituant le support du son ou de l'image, quel que soit le procédé utilisé pour les réaliser et quelle que soit leur utilisation. Ce régime s'étend aux éléments constitutifs et accessoires destinés à ces supports (bobines, boîtes et étuis pour bandes magnétiques, classeurs pour disques, bandes et films sonores).

La mesure proposée envisage de modifier, en partie seulement, ce régime.

I. — Le champ d'application de la mesure.

L'abaissement du taux de 33 1/3 % à 18,60 % de la T.V.A. s'appliquerait **exclusivement aux disques, bandes, cassettes et autres objets similaires sonores préenregistrés**, c'est-à-dire :

- aux disques noirs (ou vinyles) et disques compacts (lecteur laser) sonores préenregistrés ;
- bandes ou cassettes sonores préenregistrées de type classique ;
- aux bandes ou cassettes numériques sonores préenregistrées définies par les termes « autres objets ayant un usage similaire, pour tenir compte des produits nouvellement mis sur le marché ou futurs ».

La réduction du taux de la T.V.A. s'applique également aux accessoires et éléments constitutifs de ces supports de son tels que les bobines, boîtes et étuis pour bandes magnétiques, classeurs pour disques et bandes, qui relèvent actuellement du taux majoré.

Dès lors, sont exclus de la mesure :

- les supports vierges, quelle que soit leur nature (bandes, cassettes), qui demeurent taxés au taux majoré ;
- les cassettes vidéo et d'une manière générale tous les supports d'image ou mixtes également soumis au taux majoré.

Il est précisé que certains accessoires tels que les pochettes et étiquettes pour cassettes de bandes magnétiques et disques, les disques et bandes spéciaux pour ordinateur, les chiffons antistatiques, meubles de rangement, cartes magnétiques codées étaient déjà passibles du taux normal de T.V.A.

II. — L'entrée en vigueur de la mesure.

L'article 281 *bis* J nouveau qu'il est proposé d'insérer au Code général des impôts ne fixait pas, initialement, de date d'entrée en vigueur au nouveau dispositif. La mesure proposée aurait donc dû prendre effet au 1^{er} janvier 1988.

Mais l'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission des Finances, adopté un amendement qui avance au 1^{er} décembre 1987 l'application aux supports sonores préenregistrés, du taux normal de 18,60 % de la T.V.A., afin d'anticiper les effets bénéfiques de la mesure pour les consommateurs, intermédiaires, producteurs et créateurs, dans la perspective des fêtes de fin d'année.

La modification ainsi adoptée se traduirait par une augmentation d'environ 80 millions de francs du coût de la mesure pour 1988 estimée primitivement à 680 millions de francs.

Ce coût supplémentaire est gagé par un relèvement du taux normal de droit de consommation sur les cigarettes qui est porté à 49,43 à compter du 1^{er} juillet 1988 (paragraphe II du présent article). Par coordination, le paragraphe III de l'article 89 de la loi de finances pour 1987 qui avait porté le taux normal du droit de consommation des cigarettes à 49,30 à compter du 1^{er} janvier 1988 est abrogé (paragraphe III du présent article).

III. — Les justifications de la réforme.

L'abaissement du taux de la T.V.A. sur les supports de son préenregistrés poursuit un double objectif.

— **Amorcer**, à l'instar de la mesure concernant les automobiles et les motos de plus de 240 cm³, **le mouvement d'harmonisation de la taxe à la valeur ajoutée européenne**. Le tableau qui suit illustre l'importance des écarts de taux constatés en ce domaine, au sein de la Communauté européenne et la position extrême de la France par rapport à ses partenaires.

Pays	Disques	Cassettes
Belgique	25	25
Danemark	22	22
Allemagne	14	14
Espagne	12	12
France	33 1/3	33 1/3
Irlande	25	25
Italie	9	9
		18 (si non enregistrées)
Luxembourg	12	12
Pays-Bas	20	20
Royaume-Uni	15	15
Grèce	18	18
Portugal	16	16
Taux moyen européen	18,4	18,4

L'abaissement à 18,60 % du taux de T.V.A. sur les supports sonores préenregistrés ramène la France au niveau de la moyenne européenne.

— Soutenir un secteur économique en proie à de sérieuses difficultés et promouvoir l'un des vecteurs de la diffusion de la culture.

L'industrie du disque, en dépit de l'arrivée de produits nouveaux, tel le disque « compact », est confrontée depuis quelques années à de sérieuses difficultés. Les ventes de ce secteur ont baissé très sensiblement depuis 1985 en passant de 121 millions d'unités à 108 millions en 1987, soit une baisse de 10,7 % en deux ans.

Les raisons de cette baisse tiennent, pour partie, à l'évolution rapide des technologies dans ce domaine. La troisième génération des supports audionumériques aborde déjà les marchés. La surfiscalité compromet ainsi la nécessaire adaptation du secteur industriel à l'émergence des nouveaux produits.

Il faut enfin noter que le livre et le cinéma sont soumis au taux de 7 % et qu'ainsi le disque se rapprochera d'eux.

*
* *

Votre Commission vous demande **de voter** cet article.

Article 12.

**Réduction à 7 % du taux de la taxe à la valeur ajoutée
applicable aux attractions foraines.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Le *b bis* de l'article 279 du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques ; »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article propose de revenir sur un aspect de l'article 22 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 qui assujettissait certains parcs d'attractions au taux réduit de la T.V.A. mais excluait du bénéfice de ce taux les jeux et manèges forains.

L'article précité avait posé des conditions assez restrictives pour pouvoir bénéficier du taux réduit. Ces restrictions touchaient :

— d'une part, aux équipements : seuls bénéficiaient de cette disposition les parcs équipés de décors animés et illustrant un thème culturel ;

— d'autre part, aux activités : n'étaient concernés que les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs, ainsi que les activités directement liées au thème culturel caractérisant le parc. Ce champ d'application excluait donc du taux réduit les ventes d'articles divers ayant lieu dans le parc, les ventes de produits alimentaires ou de boissons à consommer sur place et surtout, les jeux et manèges forains.

Dans ces conditions, les attractions foraines, qui regroupent 55 000 entreprises et emploient 300 000 personnes, souffraient directement d'une concurrence déloyale.

Le présent article propose de revenir sur cette exclusion et d'étendre aux attractions foraines l'application du taux réduit de T.V.A. Il concerne les jeux et manèges forains, que ceux-ci soient installés en dehors ou à l'intérieur d'un parc d'attractions. Mais il comporte un certain nombre d'exclusions :

— tout d'abord, les appareils automatiques dont l'exploitation restera soumise au taux de 18,6 % ;

— ensuite, les recettes procurées par les ventes à consommer sur place seront toujours soumises au taux intermédiaire (18,60 %), quel que soit le taux des produits sur lesquels elles portent ;

— enfin, les recettes provenant des ventes à emporter resteront soumises au taux en vigueur en application du droit commun. Seront donc applicables à ces recettes, selon les cas, le taux super-réduit (produits alimentaires autres que boissons et confiseries), le taux réduit (livres), le taux intermédiaire (vêtements, boissons et confiseries à emporter), le taux majoré (disques ou cassettes).

Au total, le coût de cette mesure en 1988 sera de 150 millions de francs.

*
* *

Votre Commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 12.

**Application de la T.V.A. aux droits d'entrée.
pour la visite des jardins botaniques.**

Texte. I. — L'article 279 b *ter* du Code général des impôts est étendu aux droits d'entrée pour la visite des jardins botaniques.

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées par un relèvement à due concurrence du tarif mentionné à l'article 403 du Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article additionnel, proposé par votre commission des finances, a pour objet de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les droits d'entrée pour la visite des jardins botaniques.

Ces jardins botaniques rendent des services importants aux responsables des espaces verts et de l'environnement végétal ; ils y trouvent des enseignements précieux pour la mise en œuvre de leurs plantations botaniques.

Or, l'équilibre financier de ces jardins est plus qu'incertain et il est rendu plus précaire encore par les péripéties climatiques.

Cette mesure permettrait d'encourager le maintien et le développement des jardins botaniques.

Il convient de souligner que les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques, sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence d'animaux, sont déjà soumis au taux réduit en application de l'article 279 b *ter* du Code général des impôts.

Le coût de la mesure proposée s'élèverait à 500 000 F.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 13.

**Exonération de la taxe à la valeur ajoutée
des prestations de soins délivrées par les établissements hospitaliers**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Il est inséré dans le 4. de l'article 261 du Code général des impôts un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. — Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins mentionnés à l'article 31 de la loi n° 70-1311 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

Le 2° du 7. du même article est abrogé.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Afin d'harmoniser la législation française avec la réglementation communautaire tout en allégeant les charges de la Sécurité sociale, le présent article propose d'étendre à l'ensemble des établissements hospitaliers et de soins l'exonération de T.V.A. accordée aux hôpitaux publics et aux cliniques gérées par des organismes sans but lucratif.

1. La situation actuelle.

a) Les soins médicaux et paramédicaux.

Sont exonérées de la T.V.A., en vertu de l'article 261-4-1° du Code général des impôts, les prestations de soins à la personne, c'est-à-dire toutes les prestations qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines.

Ces prestations doivent être dispensées par des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes ainsi que par des membres des professions paramédicales.

b) Les établissements de soins.

— L'article 256-B du Code général des impôts place hors du champ d'application de la T.V.A. les établissements hospitaliers **publics**.

— Nombre d'établissements privés sont susceptibles d'être exonérés de T.V.A. en vertu soit de l'article 261-7-1° *b*, soit de l'article 261-7-2° du Code général des impôts.

Les maisons de santé et les cliniques non susceptibles d'être exonérées en vertu des dispositions citées sont, d'une manière générale, considérées comme exerçant deux activités :

— une activité libérale, en ce qui concerne les soins dispensés aux malades par les médecins et les chirurgiens exerçant dans l'établissement. Cette activité est exonérée de la T.V.A. ;

— une activité commerciale, en ce qui concerne la fourniture du logement, de la nourriture et des divers services rendus aux malades qui, en tant que telle, est soumise à la T.V.A. aux termes de l'article 256-III du code général des impôts.

Il leur appartient de comptabiliser et de facturer distinctement ces deux types d'activités.

Les services rendus par les cliniques privées ne constituent pas à proprement parler des opérations d'hébergement mais s'analysent comme des prestations de soins passibles de la T.V.A. au taux de 18,6 %, conformément aux dispositions combinées des articles 280-2 *b* du Code général des impôts et 88 de l'annexe III au même code.

S'agissant des centres de dialyse rénale, une note de l'administration fiscale d'avril 1981 a distingué, pour le régime de T.V.A. applicable, les opérations dont le financement est assuré de manière forfaitaire de celles qui sont rémunérées par des règlements distincts. L'administration a admis que le centre pouvait ventiler le prix de la journée prévu par la Sécurité sociale et pouvait exonérer les séances d'hémodialyse pratiquées avec le concours du médecin et du personnel du centre ainsi que les produits administrés ou livrés comme le prolongement direct de l'acte médical dont les prix étaient inclus dans les forfaits de séance. Quant à la quote-part du forfait destinée à rémunérer la fourniture de la nourriture ou du logement, elle devrait être soumise à la T.V.A.

Par ailleurs, en contrepartie de son assujettissement à la T.V.A., le centre pouvait déduire, sous réserve des dispositions applicables aux redevables assujettis partiels, la taxe ayant grevé ses achats et ses investissements, notamment ceux utilisés pour l'hémodialyse.

2. Le dispositif proposé.

a) *Les objectifs.*

Il vise à aligner la taxation de l'hospitalisation privée sur le régime de l'hospitalisation publique et répond à deux objectifs :

— respecter les exigences de l'harmonisation européenne. La 6^e directive ne tolère le régime de taxation actuel qu'à titre transitoire. La 19^e directive, actuellement en discussion, rendra l'exonération obligatoire dès l'année qui suivra son adoption ;

— remédier à la situation actuelle qui n'est pas satisfaisante. Les cliniques privées sont taxées à 18,6 % ou au taux réduit selon qu'il s'agit de soins à la personne ou d'autres activités. Or, il est très difficile, dans la comptabilité d'une clinique, de déterminer ce qui relève des soins à la personne et ce qui n'en relève pas. Il en est résulté de nombreux contentieux fiscaux qui durent depuis plusieurs années.

Face à cette situation, deux solutions étaient envisageables :

— l'une était la taxation au taux réduit de la totalité des activités des cliniques privées. Elle offrait l'avantage de leur permettre de récupérer la T.V.A. sur leurs investissements mais présentait des inconvénients, notamment son coût budgétaire ;

— l'autre était l'exonération totale par un alignement sur la situation des établissements d'hospitalisation publics, qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. et ne récupèrent pas la T.V.A. sur leurs investissements.

Cette dernière solution est apparue comme la meilleure, car elle limite les difficultés techniques et permet l'harmonisation des taux de T.V.A. applicables à tous les établissements de soins au plan européen et national.

b) *Le dispositif prévu.*

L'exonération de T.V.A. concernerait les établissements privés dont la création ou l'extension sont soumis à autorisation par l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et notamment :

— les établissements privés comportant des moyens d'hospitalisation ;

— les centres ou services privés d'hospitalisation de jour ou d'hospitalisation de nuit ;

— les centres ou services privés d'hospitalisation à domicile ;

— les centres de rééducation fonctionnelle ne comportant pas de moyens d'hospitalisation mais dont les moyens dépassent certaines normes.

Ayant pour but d'aligner le régime des établissements privés sur celui des hôpitaux publics et cliniques des organismes sans but lucratif, cette mesure d'exonération devrait s'appliquer aux prestations de soins ainsi qu'aux opérations d'hébergement et de restauration rendues par les cliniques privées dans le cadre de l'hospitalisation de leurs patients. Elle

devrait également s'étendre aux services fournis par les centres de soins et de diagnostic n'assurant pas l'hébergement.

La portée générale de cette exonération rendrait sans objet l'exonération prévue par l'article 261-7-2° du Code général des impôts pour les opérations effectuées par des établissements hospitaliers gérés par des associations ou mutuelles, et dont l'abrogation est proposée.

La solution retenue comporte des contreparties pour les établissements d'hospitalisation privés : d'une part, ils ne pourront pas récupérer la T.V.A. sur les investissements ; d'autre part, ils redeviendront redevables de la taxe sur les salaires en application de l'article 232-1 du Code général des impôts.

Le coût de la mesure en 1988 est évalué à 400 millions de francs.

*
* *

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article sans modification.

Article 14.

**Harmonisation européenne des conditions de remboursement
de la taxe à la valeur ajoutée.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

I. — Le 3 de l'article 271 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les limitations particulières qui étaient opposables aux assujettis dont les déclarations de chiffre d'affaires avaient fait apparaître des crédits de taxe déductible en 1971, ne s'appliquent plus aux demandes de remboursement présentées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

II. — L'article 2 de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 relative au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles et le paragraphe II de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) sont abrogés.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article propose d'abroger la règle dite « du crédit de référence » instituée en 1972 qui fixait des restrictions aux conditions de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables dont disposaient les entreprises et les exploitants agricoles.

Afin de mieux apprécier la portée de la mesure ainsi préconisée, il importe de rappeler les conditions dans lesquelles le crédit de référence a été institué ainsi que les apports de la jurisprudence dans ce domaine.

**I. — Rappel du cadre juridique
d'intervention de la mesure.**

L'institution du « crédit de référence » remonte à 1971 avec l'abolition de la règle dite "du butoir" en matière de T.V.A.

En effet, suivant le principe de base de la T.V.A. résultant de l'article 271 du Code général des impôts, toute personne assujettie est en droit de déduire du montant de la taxe dont elle est redevable à

l'égard du Trésor (taxe facturée sur les ventes) le montant de la taxe acquittée sur les achats et facturée par les fournisseurs.

Lorsque le montant de la taxe déductible excède, au titre d'une année, le montant des taxes exigibles par le Trésor au titre de cette même période, l'excédent non imputé ou « crédit de T.V.A. » est reportable sur les années suivantes jusqu'à épuisement.

Jusqu'en 1972, les excédents non imputables ou « crédits de T.V.A. » n'étaient pas remboursables sauf en matière d'exportation, en vertu de la règle dite « du butoir » qui limitait l'imputation de la T.V.A. déductible au montant de la taxe exigible.

Cependant, le décret du 4 février 1972, codifié sous les articles 224-2, 242 OA à 242 OL de l'annexe II du C.G.I., a posé le principe suivant lequel la taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet, à la demande expresse du redevable, d'un remboursement.

La règle du butoir, non conforme à la seconde directive européenne, était donc supprimée. Ceci constituait un premier pas dans la voie de l'harmonisation européenne des principes applicables à la taxe à la valeur ajoutée.

Les redevables qui détenaient un crédit de taxe non imputable au 31 décembre 1971 ont été invités à déposer avant le 1^{er} juillet 1972 une demande de remboursement, à la condition que le montant du crédit soit au moins égal à 500 F.

En outre, afin d'atténuer le surcoût considérable pour le Trésor public de l'entrée en vigueur de cette mesure (de 2 à 3 milliards de francs en 1971), l'article 5 du décret du 4 février 1972 a limité le droit au remboursement à une fraction seulement des crédits anciens, en « gelant » l'autre partie des crédits.

Cette fraction non remboursable appelée « crédit de référence » est égale aux trois quarts d'un quotient obtenu en divisant la somme des crédits déclarés par l'entreprise au cours de l'année 1971 par le nombre total des déclarations déposées au titre de la même année. **La fraction remboursable** est, par conséquent, déterminée par la partie excédant le crédit de référence, soit un quart du quotient précité. Toutefois, le remboursement est acquis à la condition que cette fraction remboursable soit au moins égale à 1 000 F.

L'exemple suivant, tiré de l'instruction administrative du 18 février 1972, permet d'illustrer le mécanisme du crédit de référence.

Soit une entreprise A dont les déclarations de 1971 ont fait apparaître successivement les crédits suivants :

Janvier (déclaration déposée en février) : 100 000 ; février : 20 000 ; mars : 0 ; avril : 0 ; mai : 150 000 ; juin : 120 000 ; juillet : 80 000 ; août : 60 000 ; septembre : 40 000 ; octobre : 200 000 ; novembre : 120 000 ; décembre : 70 000.

Le quotient est égal à 80 000 F (960 000 F : 12).

Le crédit de référence est égal aux trois quarts de ce quotient, soit à 60 000 F.

Les crédits « nouveaux » sont ceux qui, au terme de chaque année civile, excèdent ce crédit de référence. Ils sont remboursables à concurrence de la fraction excédentaire.

Si la même entreprise a, en décembre 1984, un crédit de 90 000 F, elle peut demander le remboursement de 30 000 F (90 000 - 60 000).

Si son crédit à la même date n'est que de 60 500 F ou de 59 000 F, elle ne peut obtenir aucun remboursement car, dans le premier cas, la fraction remboursable est inférieure à 1 000 F, et dans le second, son crédit est inférieur au crédit de référence.

II. — La mise en cause du dispositif.

L'institution du crédit de référence a eu pour conséquence d'introduire une distorsion dans le régime général de remboursement des crédits T.V.A. suivant que les entreprises ont été créées avant ou après le 1^{er} janvier 1972 ou qu'elles aient détenu ou non des crédits non imputés en 1971.

En effet, le crédit de référence n'était pas opposable :

— aux entreprises assujetties à la T.V.A. avant le 1^{er} janvier 1972, lorsque leurs déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 n'ont fait apparaître aucun crédit ;

— aux entreprises « nouvelles » assujetties à la T.V.A. après le 1^{er} janvier 1972.

Pour ces entreprises, le crédit constaté au terme de chaque année civile ou crédit « nouveau » est intégralement remboursable à la condition qu'il atteigne un montant minimum de 1 000 F.

A la rupture d'égalité introduite, sur la base du décret de 1972, dans le régime de remboursement des crédits T.V.A. entre des entreprises appartenant parfois aux mêmes secteurs économiques et se trouvant dans des situations comparables, se sont ajoutées des difficultés d'application tenant à la portée exacte du mécanisme, en ce qui concerne les entreprises soumises au crédit de référence.

En effet, les entreprises structurellement créditrices depuis 1971, en raison du rapport entre la T.V.A. acquittée en amont (achats) et la T.V.A. perçue en aval (ventes), ne peuvent entamer, par voie d'imputation, leur crédit de référence, mais seulement obtenir le remboursement de l'excédent de ce crédit. A l'égard de ces entreprises, le mécanisme institué en 1971 fonctionne pleinement.

En revanche, les entreprises qui, n'ayant été qu'occasionnellement créditrices en 1971 en raison, par exemple, des investissements réalisés cette année-là, ou qui, disposant d'un crédit de taxe au 31 décembre 1971, ont pu imputer la partie de leur crédit correspondant au crédit de référence et obtenir le remboursement du surplus de crédit, ont été limitées par le crédit de référence, lors de demandes de remboursement ultérieures.

Saisi, sur ce point particulier, d'un litige opposant une entreprise à l'administration, le Conseil d'Etat a, par arrêt du 8 avril 1987, considéré qu'en instituant un crédit de référence, le décret du 4 février 1972 ne pouvait pas avoir eu pour objet de créer une règle de caractère permanent opposable aux « entreprises qui, ayant disposé d'un crédit de taxe déductible au 31 décembre 1971 ont, par la suite, après que ce crédit a été résorbé par voie d'imputation, disposé à nouveau d'un crédit de taxe remboursable ».

Dans une instruction du 15 juin 1987, l'administration fiscale a tiré les conséquences de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat en précisant que :

1° Le crédit de référence ne pouvait plus être opposé à une entreprise qui :

a) disposait d'un crédit de taxe au 31 décembre 1971,

b) et qui avait ensuite imputé sur la taxe due au titre des périodes d'impositions ultérieures la fraction du crédit non remboursable par application du crédit de référence. Exemple :

La société « X » dont le crédit de référence (75 % du crédit moyen constaté au cours de l'année 1971) est égal à 40 000 F a souscrit au titre de décembre 1971 une déclaration de chiffre d'affaires faisant apparaître un crédit de 100 000 F.

Cette société a présenté une demande de remboursement au titre du premier trimestre 1972. Son crédit de taxe au 31 mars 1972 étant de 120 000 F, elle a obtenu un remboursement de :

$$120\ 000\ \text{F} - 40\ 000\ \text{F} = 80\ 000\ \text{F}.$$

Les 40 000 F correspondant au crédit de taxe non restituable ont ensuite été imputés sur la taxe due au titre des mois de juin (le crédit de taxe de la société « X » n'était plus que de 20 000 F) et décembre 1972 (le crédit de taxe était de zéro).

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le crédit de référence n'était plus opposable à la société « X » depuis le 1^{er} janvier 1973.

Si la société dépose, par exemple, en juillet 1987, une déclaration faisant apparaître un crédit de 130 000 F et en demande le remboursement, la restitution intégrale de cette somme doit lui être accordée.

2° La règle du crédit de référence demeure, en revanche, opposable :

— aux entreprises détenant un crédit de T.V.A. au 31 décembre 1971 qui ont été en situation créditrice depuis cette date. Toutefois, lorsque le crédit de taxe effectivement détenu devient inférieur au crédit de référence, ce crédit de taxe doit être substitué au montant du crédit de référence. Exemple :

Une entreprise a été en situation créditrice en 1971 et son crédit de référence s'élève à 100 000 F. Au 31 décembre 1971, son crédit de taxe était de 150 000 F. Depuis le 31 décembre 1971, elle a toujours été en situation créditrice pour un montant supérieur à 100 000 F, sauf en mars 1983 (80 000 F) et en mai 1986 (40 000 F).

Il y a lieu de considérer que, depuis le mois de mai 1986, son crédit de référence ne s'élève plus qu'à 40 000 F.

Si ultérieurement ce redevable, dont les déclarations restent toujours créditrices, déclare un crédit de taxe inférieur à 40 000 F, son crédit de référence sera ramené au montant de ce crédit.

3° La règle du crédit de référence cesse d'être applicable :

— aux entreprises dont le crédit de référence était opposable en vertu des seules modalités de calcul du quotient (cas d'une entreprise en situation créditrice au cours du seul premier trimestre 1971 mais dont le crédit avait été imputé en cours d'année) ;

— aux entreprises qui, depuis 1972, sont devenues débitrices nettes de T.V.A., à un moment donné. Exemple :

Mêmes données que dans l'exemple n° 2, mais l'entreprise souscrit une déclaration de T.V.A. en juin 1987, faisant apparaître une T.V.A. nette à payer de 10 000 F. Les crédits de taxe dégagés ultérieurement par ce redevable ne sont plus soumis à la règle du crédit de référence.

III. — La suppression du crédit de référence.

Le présent article propose de supprimer purement et simplement, à compter du 1^{er} janvier 1988, la règle du crédit de référence. La mesure préconisée prend en compte les divers assouplissements apportés au dispositif par la décision du Conseil d'Etat, dès lors que le mécanisme en cause ne concernait plus que les redevables qui détenaient un crédit de taxe au 31 décembre 1971 et qui ont toujours été en situation créditrice depuis cette date, ainsi qu'il a déjà été indiqué.

En outre, la mesure de suppression proposée s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation européenne des fiscalités, puisque seule la France possédait un tel dispositif.

Le paragraphe II de l'article propose d'abroger le régime dérogatoire applicable en matière de crédit de référence aux agriculteurs. Ce régime ne se justifie plus avec la disposition du crédit de référence.

Il est rappelé, en effet, que le crédit de référence opposable aux agriculteurs est moins élevé que celui opposable aux autres redevables : 50 % du crédit détenu au 31 décembre 1971 (ou du crédit moyen de l'année 1971) au lieu des trois quarts, les deux lois du 24 octobre 1974 et du 29 mai 1975 ayant accordé aux agriculteurs redevables de la T.V.A., en raison de leur situation structurellement créditrice, deux droits à remboursement complémentaire portant chacun sur un huitième de leur crédit au 31 décembre 1971, soit une fraction supplémentaire de 25 % s'ajoutant aux 25 % du régime de droit commun.

Au total, le coût de la mesure de suppression du crédit de référence, à compter du 1^{er} janvier 1988, est estimé à 115 millions de francs.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 14 bis (nouveau).

**Non-application de la règle du décalage d'un mois
pour la déduction de la T.V.A.
comprise dans les dépenses de télécommunications.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

A compter du 1^{er} novembre 1987, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les dépenses de télécommunications est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Depuis le 1^{er} novembre 1987, la direction générale des télécommunications est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, comme le prévoyait l'article 14 de la loi de finances pour 1987. Cette mesure se justifie notamment par un impératif d'harmonisation européenne à l'horizon de 1990.

La règle de décalage d'un mois pour la déduction de la T.V.A., qui devrait s'appliquer pour ces dépenses nouvellement assujetties, impliquerait que la déduction soit imputée sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Cette règle implique une avance de trésorerie faite par les entreprises à l'Etat. Elle n'a pas d'équivalent dans les autres pays membres de la C.E.E.

Sa suppression, proposée par l'article 14 additionnel, en ce qui concerne les dépenses de télécommunications des entreprises, peut se justifier en tant que corollaire à l'assujettissement d'un secteur nouveau.

La dépense occasionnée par cette suppression est évaluée à 500 millions de francs. Son financement sera assuré par une modification des conditions prévues pour la déduction de la T.V.A. par la direction générale des télécommunications : le taux de la déduction sera fixé par voie réglementaire. Il sera de 40 % pendant les six premiers mois de l'année 1988, puis porté à 50 %. La déduction sera possible au taux de 100 % à partir de l'exercice 1990.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 15.

**Déductibilité échelonnée à 100 % jusqu'au 1^{er} janvier 1992
de la taxe à la valeur ajoutée sur le gazole
et le gaz de pétrole liquéfié.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale**

Le deuxième alinéa du 1^o *ter a* du 4 de
l'article 298 du Code général des impôts est
ainsi rédigé :

« Ce pourcentage est porté à 60 % pour 1988,
70 % pour 1989, 80 % pour 1990, 90 % pour
1991 et 100 % pour les années suivantes. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article propose d'augmenter progressivement le pourcentage de déductibilité de la T.V.A. sur le gazole et le gaz de pétrole liquéfié. Actuellement fixé à 50 %, il devrait progresser de 10 % chaque année jusqu'à atteindre 100 % le 1^{er} janvier 1992.

Le régime actuel.

● Les opérations portant sur les produits pétroliers après leur mise à la consommation sont passibles de la T.V.A. dans les conditions de droit commun, au taux intermédiaire.

● La T.V.A. sur les produits pétroliers et services utilisés pour la fabrication et la commercialisation de ces produits n'est déductible que si ces produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers : ainsi sont exclus du droit à déduction, par l'utilisateur final : le fioul domestique, les carburants, lubrifiants...

● Cependant, il existe des exceptions à ce principe ; la déduction intégrale est possible :

— au stade de l'utilisateur final,

— pour les opérations portant sur certains produits tels que les fiouls lourds, goudrons de houille, utilisés comme combustibles.

— Une déduction partielle est ouverte aux utilisateurs de gazole et de gaz de pétrole liquéfié :

Le régime est différent selon la nature de l'utilisateur final.

— **Pour les transporteurs internationaux** : le taux de déductibilité est de 50 % depuis le 1^{er} janvier 1985 — il a été augmenté jusqu'à 65 % (1^{er} janvier 1986), 85 % (1^{er} janvier 1987), et sera porté à 100 % au 1^{er} janvier 1988.

— **Pour les autres utilisateurs** — quelle que soit leur activité : le pourcentage de déductibilité est de 50 % : il a augmenté progressivement depuis l'année 1982, soit :

- 1982 : 10 % ;
- 1983 : 20 % ;
- 1984 : 30 % ;
- 1985 : 40 % pour le premier semestre, puis 50 %.

L'article 15 propose de reprendre la progression de ce taux afin d'atteindre 100 % le 1^{er} janvier 1992, de la façon suivante :

- 1988 : 60 % ;
- 1989 : 70 % ;
- 1990 : 80 % ;
- 1991 : 90 % ;
- 1992 : 100 %.

Cette mesure aurait pour intérêt :

— d'aligner le régime des utilisateurs finaux du gazole et du gaz de pétrole liquéfié,

— d'harmoniser le régime français avec la plupart des régimes européens, à la date du 1^{er} janvier 1992.

Le coût total de cette mesure en 1988 serait de 450 millions de francs.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

e) Mesures diverses.

Article 16.

**Aménagement du barème de la taxe intérieure
de consommation sur les produits pétroliers
et mesures fiscales diverses relatives à l'énergie.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — La taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par l'article 3 de la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux est supprimée.

II. — L'article 269 du Code des douanes est abrogé.

III. — Le 4 de l'article 266 du Code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence, le gazole et le fioul domestique, le relèvement du tarif en vigueur le 1^{er} janvier prend effet au 15 février à concurrence de 50 % de son montant et au 30 mai pour le complément. »

IV. — 1. Le tableau B annexé à l'article 265 du Code des douanes est ainsi modifié :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux en francs
27-06	Goudrons de houille utilisés comme combustibles	1	100 kg net	5
27-10	Essence d'aviation	9	HI	158,79
	Carburacteurs	3, 5, 11, 14, 15, et 19	HI	7,78
	Supercarburant	10	HI	285,75
	Essence	11	HI	271,84
	Pétrole lampent	14	HI	102
	Autres huiles moyennes ...	15	HI	102
	Fioul domestique	18	HI	37,46
	Gazole	19	HI	147,33
	Fioul lourd ..	26 à 29	100 kg net	11,70
27-11 B	Gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme carburants	3	100 kg net	187,55
	Gaz comprimé carburant ...	5	1 000 m ³	500,76
	Gaz naturel ..	5 bis	100 kWh	0,56

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

2. Les taxes de 24,47 F et 9,82 F prévues au 1 de l'article 265 *quater* du même Code, sont portées respectivement à 24,96 F et 10,02 F.

3. La réfaction de 6,50 F par hectolitre prévue au 1 de l'article 265 *quinquies* du même Code est portée à 6,63 F.

V. — Le 3^o du 2 de l'article 298 du Code général des impôts est abrogé.

VI. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1988, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Commentaires. — Le présent article propose plusieurs mesures relatives à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ainsi que deux autres mesures fiscales concernant la réfaction sur le coke de pétrole d'une part et les carburants agricoles d'autre part.

1. L'intégration de la taxe spécifique sur les produits pétroliers dans la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.)

La taxe spécifique sur les produits pétroliers, perçue auparavant au profit du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) serait intégrée dans la taxe intérieure sur les produits pétroliers et perçue au profit du budget général. En conséquence, la T.I.P.P. serait majorée du taux atteint par la taxe spécifique au moment de sa suppression.

Simultanément, la charge de la dette contractée par le F.S.G.T. serait reprise par l'Etat à compter du 1er janvier 1988. Le taux actuel de la taxe, fixé à 12,20 F par hectolitre de carburant, suffira largement à compenser les charges du F.S.G.T. inhérentes au remboursement des emprunts contractés pour financer les travaux. En effet, cette opération de rebudgétisation permettra de réintégrer 4,8 milliards de francs de recettes en 1988 alors que les dépenses relatives au F.S.G.T. s'élèveront à 1,7 milliard de francs.

2. L'intégration du droit de timbre douanier.

Le droit de timbre douanier, actuellement fixé à 2 %, est assis sur trois éléments : la taxe intérieure de consommation sur les denrées tropicales, la T.I.P.P. et les droits de douane.

Il est proposé de le supprimer en abrogeant l'article 269 du Code des douanes et d'intégrer son taux dans la T.I.P.P. Le droit de timbre étant assis sur la T.I.P.P. et aussi sur les droits de douane et produits tropicaux, l'intégration n'apporte aucune compensation pour les droits de douane. Il en résulte un coût de 166 millions de francs pour le budget de l'Etat.

Pour compenser cette perte de recettes, il est proposé de majorer de un franc par hectolitre le taux de la T.I.P.P. applicable au gazole et de majorer en conséquence le taux applicable au gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) utilisé comme carburant.

3. L'atténuation du relèvement de la T.I.P.P.

Il est proposé d'étaler sur les mois de février et de mai 1988 les effets de l'indexation de la T.I.P.P. sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu pour les principaux produits pétroliers : supercarburant, essence, gazole, G.P.L., fioul domestique.

Il en résultera une perte de recettes évaluée à un milliard de francs.

4. Les modifications du tarif de la T.I.P.P. et de deux autres taxes.

Plusieurs modifications (*cf. supra*) affectent à la hausse la T.I.P.P. :

— l'intégration de la taxe spécifique sur les produits pétroliers qui touche les trois produits pétroliers supportant initialement la taxe mais aussi le G.P.L. car la taxe intérieure de consommation applicable à ce dernier est celle applicable au gazole corrigé d'un coefficient de 1,273 ;

— l'intégration du droit de timbre douanier qui touche tous les produits énergétiques, à l'exception du fioul lourd et du gaz naturel ;

— l'incidence de l'indexation sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu qui majore la T.I.P.P. de 3.085 millions de francs.

En revanche, il est proposé de réduire la T.I.P.P. applicable au fioul lourd et au gaz naturel, de 31,2 % pour le premier et de 5,1 % pour le second.

En 1988, le taux de la T.I.P.P. applicable au fioul lourd est fixé à 11,70 F le quintal au lieu de 17 F le quintal en 1987. Cette réduction de 5,30 F par quintal permettra d'aligner le taux français sur le taux moyen de l'accise applicable au fioul lourd dans les douze Etats membres de la C.E.E.

Par ailleurs, le taux de la T.I.P.P. applicable au gaz naturel en 1988 est fixé à 0,56 F les 100 kWh, au lieu de 0,59 F en 1987 et 0,95 en 1986. S'il est vrai qu'il n'existe pas de T.I.P.P. sur le gaz naturel dans les autres pays de la Communauté, il convient de remarquer que le gaz naturel à usage industriel se situe en France à un prix sensiblement inférieur à celui de la moyenne dans la C.E.E. (8,94 centimes par kWh contre 10,14 centimes par kWh) et encore plus inférieur au prix allemand (14,72 centimes par kWh).

L'ensemble des modifications affectant la T.I.P.P. en 1988 est décomposé dans le tableau récapitulatif ci-après :

L'évaluation pour 1988 est fondée sur une consommation d'essence de 251 millions d'hectolitres, une consommation de gazole de 148 millions d'hectolitres et une consommation de fioul domestique de 234 millions d'hectolitres ; cette évaluation correspond à une augmentation de 1,3 % de la consommation globale de ces produits par rapport à 1987.

A législation constante, le calcul est le suivant :

	Consommations (milliers hl)	Quotites 1987 (F/hl)	Produits (milliers de F)
Supercarburants	231 000	268,19	61 951 890
Essences (autres)	20 000	254,55	5 091 000
Total	251 000		67 042 890
Gazole	148 000	131,50	19 462 000
Fioul domestique	234 000	36,73	8 594 820
Autres produits	»	»	2 047 070
Total brut	633 000		97 146 780
Détaxe de carburants agricoles	400	230,08	- 92 030
Détaxe de l'essence en Corse	1 500	6,50	- 9 750
Total des déductions			- 101 780
Total net à législation constante			97 045 000

Pour 1988, il convient en outre de tenir compte de :

● l'incidence de l'indexation sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu	+ 3 085 000
● l'incidence des mesures nouvelles du présent projet de loi de finances :	
- report de la date d'indexation	- 865 000
- réduction de la taxe intérieure sur le fioul lourd et le gaz naturel	- 400 000
- intégration de la taxe spécifique dans la T.I.P.P.	+ 4 856 000
- intégration du timbre douanier dans la T.I.P.P.	+ 2 170 000
	<hr/>
Total de la recette	105 891 000

5. La suppression de la réfaction de l'assiette de la T.V.A. applicable au coke de pétrole.

La sixième directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires prévoit une assiette uniforme de la T.V.A. Afin de se conformer à cette obligation communautaire, il est proposé de supprimer la réfaction de 85 % de l'assiette de la T.V.A. pour le coke de pétrole.

La loi de finances pour 1987 avait supprimé l'ensemble des réfections d'assiette applicables à la seule exception de celle très particulière prévue pour le coke de pétrole par l'article 298.2.3° du Code général des impôts lors de la mise à la consommation ou lors de chacune des opérations postérieures à la mise à la consommation.

Contrairement à ce qu'il en a été pour les autres réfections, lesquelles ont été remplacées par des taux légaux spécifiques fixes de manière à correspondre aux taux réels antérieurs, la suppression envisagée de la réfaction d'assiette prévue pour le coke de pétrole ne s'accompagnerait pas de l'institution d'un taux spécifique.

La réfaction de 85 % prévue ne s'applique en effet pas sur l'assiette de la T.V.A. proprement dite, mais sur un prix avant l'incorporation des droits et taxes dus.

Si la compensation de coke de pétrole se maintient au niveau atteint en 1986, cette mesure devrait rapporter 150 millions de francs.

La détaxation des carburants agricoles.

Il est proposé de reconduire en 1988 le dégrèvement traditionnel de la T.I.P.P. sur les carburants agricoles (article 265 *quater* du Code des douanes).

Comme les trois années précédentes, la reconduction du dégrèvement porterait sur 40 000 mètres cubes d'essence utilisée pour les travaux agricoles et il ne serait pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant car ce type de carburant n'est plus utilisé dans l'agriculture.

Le coût de cette mesure est d'environ 80 millions de francs.

*
* *

Lors de la discussion du présent article en commission des Finances, M. **Pintat** s'est interrogé sur l'opportunité de diminuer la taxe sur le gaz naturel dans les mêmes proportions que pour le fioul lourd afin d'établir une égalité de traitement entre ces deux sources d'énergie.

Votre Commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article sans modification.

Article 17.

**Normalisation du régime fiscal des caisses d'épargne
et des caisses de crédit municipal.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale**

Les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, les bénéfices imposables ne seront retenus pour le calcul de l'impôt sur les sociétés qu'à concurrence de :

- 20 % de leur montant pour l'exercice clos en 1988 ;
- 40 % pour l'exercice clos en 1989 ;
- 60 % pour l'exercice clos en 1990 ;
- 80 % pour l'exercice clos en 1991 ;
- 100 % pour les exercices clos en 1992 et ultérieurement.

Les caisses versent en 1988, dans les conditions prévues au premier et deuxième alinéa du 1 de l'article 1668 du Code général des impôts, des acomptes d'impôt sur les sociétés calculés sur 20 % d'un bénéfice forfaitaire égal à 5 % de leur dotation.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article vise à étendre l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, aux caisses d'épargne et de prévoyance et aux caisses de crédit municipal.

Le régime actuel.

— **Les caisses d'épargne et de prévoyance.**

● Une instruction ministérielle de 1953 précise leurs conditions d'imposition.

● Le principe général est que ces établissements sont assujettis à l'impôt sur les sociétés dans des conditions plus favorables que le régime de droit commun, prévues au paragraphe 5 de l'article 206 du Code général des impôts. L'instruction rappelle que ce régime se justifie notamment en raison des restrictions très sévères apportées aux condi-

tions de placement des fonds, et de gestion de patrimoine, imposées aux caisses d'épargne.

Le régime applicable diffère selon les activités :

1. Les caisses d'épargne sont redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun pour les bénéficiaires « liés à une exploitation industrielle et commerciale » (cf. instruction ministérielle précitée). Dans les faits, il s'agit des bénéficiaires liés à la location de coffres.

2. Les caisses d'épargne sont redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus de leur patrimoine : au taux de 24 % pour les revenus des éléments fonciers et agricoles, au taux de 10 % pour les revenus des capitaux mobiliers, certains d'entre eux étant exonérés.

3. Les autres activités des caisses d'épargne ne sont pas soumises à l'impôt : il s'agit, en fait, de l'essentiel des activités touchant à la collecte de l'épargne.

— Les caisses de crédit municipal.

Leur régime est celui des organismes sans but lucratif : elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit sur les produits tirés de la gestion du patrimoine.

- au taux de 24 % pour les produits fonciers ou agricoles ;
- au taux de 10 % pour les revenus de capitaux mobiliers — sauf exonération.

*
* *

Le régime fiscal des caisses d'épargne et de prévoyance, et des caisses de crédit municipal est devenu inadapté à la situation actuelle, en raison de la grande diversification des activités de ces établissements qui ont désormais une nature bancaire. La loi bancaire du 24 janvier 1984 prévoit d'ailleurs expressément que « les établissements de crédit sont agréés en qualité (...) de caisse d'épargne et de prévoyance, de caisse de crédit municipal (...) ».

La contrepartie de cette extension des compétences est l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Cette fiscalisation sera appliquée selon les règles suivantes :

— le bénéfice imposable est évalué à 5 % du capital social, en l'occurrence de la dotation des établissements — selon le régime des sociétés nouvelles créées (art. 1668 al. 1 du Code général des impôts) ;

– l'assiette imposable sera prise en compte progressivement : pour 20 % de son montant pour l'exercice clos en 1988, 40 % pour 1989, 60 % pour 1990, 80 % pour 1991, et 100 % du bénéfice à partir de l'exercice clos en 1992.

Sur ces bases, le produit de la mesure en 1988 est évalué à 65 millions de francs.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 18.

**Assouplissement des conditions d'imposition des véhicules
de tourisme des sociétés.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Dans le e. de l'article 111 du Code général des impôts, après le mot : « dispositions » sont insérés les mots : « des premier et cinquième alinéas ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

La limite de 50 000 F prévue au 4. de l'article 39 du Code général des impôts est portée à 65 000 F pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1988.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet de supprimer l'assimilation à des revenus distribués de la fraction d'amortissement des véhicules de tourisme excédant la limite de déduction des résultats imposables des entreprises prévue à l'article 39-4 du Code général des impôts.

L'article 111-e du Code général des impôts serait modifié et rédigé de la façon suivante : « Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions des premier et cinquième alinéas du 4. de l'article 39 »... (c'est-à-dire les dépenses somptuaires autres que celles relatives aux véhicules de tourisme appartenant aux sociétés).

Le régime en vigueur.

Actuellement, la fraction d'amortissement des voitures particulières excédant la charge correspondant à 50 000 F :

1. n'est pas déductible de l'impôt ;
2. est retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente de ces voitures ;
3. est imposable, en tant que revenus non distribués, au titre des revenus de capitaux mobiliers, sans ouvrir droit à l'avoir fiscal.

Deux situations peuvent se présenter dans le cadre de cette imposition :

- la société a désigné un bénéficiaire : celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus de capitaux mobiliers ;

- la société ne déclare pas l'identité du bénéficiaire, l'administration peut considérer qu'il s'agit de distributions occultes et appliquer une pénalité fiscale :

- de 75 % des sommes distribuées si l'entreprise a fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause,

- de 100 % dans le cas contraire.

*
* *

L'article 18 tend à supprimer ces conséquences dommageables, en supprimant expressément l'assimilation des dépenses relatives aux véhicules de tourisme à des revenus distribués.

L'entreprise restera soumise à l'obligation de ne pas déduire la fraction d'amortissement supérieure au plafond prévu par l'article 39-4 du Code général des impôts.

Le coût de cette mesure en 1988 serait négligeable.

*
* *

L'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 18, ayant pour objet de porter le plafond d'amortissement des voitures particulières de 50 000 F à 65 000 F.

Ce plafond avait été porté de 35 000 à 50 000 F en 1985. Il paraît normal de tenir compte de l'augmentation du prix des véhicules pour fixer le plafond d'amortissement, et adapter ainsi la déductibilité des dépenses liées aux véhicules aux dépenses réelles.

L'article 18 serait complété par le paragraphe suivant :

« La limite de 50 000 francs prévue à l'article 39-4 du Code général des impôts est portée à 65 000 francs pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1988. »

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 19.

**Aménagement des modalités d'imposition des plus-values
à court terme des entreprises soumises
à l'impôt sur les sociétés.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale**

Le 1. de l'article 39 *quaterdecies* du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values nettes à court terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1987. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de modifier le régime fiscal des plus-values à court terme dégagées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. En fait, et pour cette seule catégorie d'entreprise, il tend à supprimer le dispositif d'étalement de l'imposition actuellement en vigueur.

A. — LE REGIME ACTUEL

En principe, les plus-values dégagées par une entreprise lors de la cession d'un élément de l'actif immobilisé doivent normalement être intégrées dans le résultat fiscal de l'exercice. Toutefois, elles bénéficient d'un régime d'imposition dérogatoire, défini aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* du Code général des impôts et qui repose sur une distinction fondamentale entre les plus-values à court terme et à long terme.

a) *Champ d'application.*

Compte tenu des dispositions spécifiques retenues pour les petites entreprises individuelles, le régime fiscal des plus-values professionnelles s'applique en fait :

- aux sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires ;
- aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, et aux membres de professions non commerciales, passibles de l'impôt sur le

revenu et dont les recettes annuelles dépassent les limites du forfait ou de l'évaluation administrative.

b) *Définition des plus-values à court terme.*

Pour distinguer les plus-values (et moins-values) à court terme de celles considérées comme étant à long terme, la législation retient deux critères :

- d'une part, la durée de détention dans l'entreprise des éléments générateurs de plus ou moins-values,
- d'autre part, la nature de ces éléments, c'est-à-dire leur caractère amortissable ou non.

Dans ce cadre général, constituent des plus-values à court terme :

- celles qui sont réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, acquis ou créé par l'entreprise depuis moins de deux ans,
- celles qui proviennent de la cession d'éléments détenus depuis plus de deux ans, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt.

Par symétrie, une moins-value est réputée à court terme lorsqu'elle résulte de la cession :

- d'un bien non amortissable détenu depuis moins de deux ans ;
- d'un bien amortissable, quelle que soit sa durée de détention ;

Les plus et moins-values autres que celles précédemment définies présentent quant à elles le caractère d'opération à long terme.

c) *Le mode d'imposition des plus-values à court terme.*

Lorsqu'une entreprise réalise au cours d'un même exercice des plus et moins-values à court terme, elle peut alors effectuer une compensation entre ces diverses opérations afin de dégager un résultat global.

Si cette compensation laisse apparaître une moins-value nette, celle-ci s'impute sur le résultat d'exploitation de l'exercice.

De même, si la compensation permet de dégager une plus-value nette à court terme, cette somme est alors ajoutée au résultat fiscal de l'exercice, et en principe, devient imposable dans les conditions et au taux de droit commun.

Toutefois, et en application de l'article 39 *quaterdecies* du Code général des impôts, l'entreprise peut demander à ce que cette imposition soit répartie sur trois années. Le montant de la plus-value est alors

rattaché, par fractions égales, aux résultats de l'année de cession de l'élément d'actif et des deux années suivantes. Cet échelonnement, qui reste facultatif, permet ainsi à l'entreprise de bénéficier d'un avantage de trésorerie.

B. — LA MODIFICATION PROPOSEE

Le présent article introduit une restriction importante dans ce dispositif d'ensemble. En effet, il propose de supprimer la possibilité d'étalement de l'imposition pour les plus-values à court terme dégagées par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés. En outre, cette modification serait applicable aux cessions d'immobilisation effectuées durant les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1987, ce qui lui donne, de fait, un caractère rétroactif.

Compte tenu de cet aménagement, le régime d'imposition des plus-values professionnelles à court terme se présentera de la manière suivante :

— Pour les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu, ce type de plus-values continuera à bénéficier du dispositif actuel. Une répartition de l'imposition sur trois exercices sera donc toujours possible.

— Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés, les plus-values à court terme devront être intégralement imposées l'année de leur réalisation.

Selon l'exposé des motifs, un tel aménagement — dont le produit est évalué à 1,25 milliard de francs en 1988 — apparaît comme une conséquence directe de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. En effet, le dispositif d'étalement de l'imposition avait jusqu'à présent pour but d'éviter une taxation trop lourde et trop brutale de résultats ayant avant tout un caractère exceptionnel. La réduction sensible du taux de l'I.S. fait donc perdre à ce régime dérogatoire une partie de son intérêt.

De plus, la mesure proposée par le présent article permettra d'aligner notre fiscalité des plus-values professionnelles à court terme sur celle retenue dans les principaux pays industrialisés.

Techniquement, cette mesure est donc parfaitement justifiée. Toutefois, on peut regretter que son application soit étendue aux plus-values réalisées au cours de l'année 1987. Certes, il est possible d'objecter qu'à cette date le taux de l'impôt sur les sociétés avait déjà été ramené à 45 %. Mais il n'en demeure pas moins que les entreprises ayant vendu un élément de leur actif immobilisé en 1987 étaient fondées à croire qu'elles pourraient bénéficier du dispositif d'étalement de l'imposition. La décision économique et financière de cession aurait donc pu être différente si l'industriel avait eu connaissance préalable du régime fiscal qui, en définitive, sera appliqué à cette opération.

*.
* * *

Lors de l'examen en Commission, M. André Fosset a proposé de reporter d'un an la date d'application de cet article, considérant que la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés à 42 % ne serait effective que pour les résultats dégagés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Après avoir entendu la réponse de votre Rapporteur général, votre Commission a décidé **d'adopter** cet article sans modification.

Article 19 bis (nouveau).

Dispositions relatives aux entreprises ayant souscrit un contrat d'assurance-vie au profit de leur dirigeant afin de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Lorsqu'un contrat d'assurance sur la vie a été souscrit par une entreprise, sur la tête d'un dirigeant, en vue de garantir le remboursement d'un prêt contracté pour les besoins de l'exploitation, le profit qui résulte de l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse du fait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances, peut être réparti par parts égales sur l'année de sa réalisation et sur les quatre années suivantes. Dans ce cas, l'entreprise échelonne, par parts égales sur les mêmes années, la déduction du montant global des primes qu'elle a acquittées en exécution de ces contrats et qui n'ont pas été précédemment déduites des résultats imposables de l'entreprise.

Les sommes dont l'imposition a été différée en application de l'alinéa précédent sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts après le 31 décembre 1987.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui résulte d'un amendement d'origine parlementaire adopté par l'Assemblée nationale, tend à régler un problème fiscal spécifique que connaissent certaines petites sociétés lors du décès de leur dirigeant.

a) Une situation particulière.

Lorsqu'une entreprise de petite taille désire obtenir un prêt pour financer ou développer ses activités, il arrive fréquemment que l'organisme bancaire demande au dirigeant de se porter caution solidaire, c'est-à-dire de garantir personnellement et sur son propre patrimoine, le remboursement des sommes empruntées.

Dans cette situation, l'entreprise est alors conduite à souscrire un contrat d'assurance-vie sur la tête de ce dirigeant, afin de s'assurer qu'en cas de décès, les engagements qu'il a pris pourront être tenus. Les primes ainsi versées peuvent donc normalement être déduites du résultat imposable de l'entreprise. Toutefois, la législation prévoit en fait deux situations :

— si le contrat est souscrit librement par la société, la déduction ne peut intervenir que de manière globale, au titre de l'exercice en cours à la date d'exécution ou d'expiration du contrat ;

— si la souscription de la police d'assurance a été imposée par le prêteur, les primes sont alors déductibles du résultat imposable au fur et à mesure des paiements.

b) Un problème fiscal spécifique.

Si le dirigeant décède avant l'échéance du prêt, la compagnie d'assurance est donc conduite à indemniser l'organisme bancaire et la dette de l'entreprise est annulée. Comptablement, cette opération se traduit par l'apparition d'un profit exceptionnel pour ladite entreprise, dans la mesure où elle ne procède pas elle-même au remboursement de l'emprunt qu'elle avait contracté. De fait, le bénéfice fiscal de l'exercice se trouve donc mécaniquement majoré à due concurrence et en l'absence de dispositions contraires, le profit exceptionnel est imposé dans les conditions de droit commun.

Un tel enchaînement comporte, à l'évidence, des conséquences regrettables. En effet :

— il revient à majorer de façon brutale, sinon quelque peu artificielle, l'impôt dû par l'entreprise, alors que celle-ci ne dispose pas toujours des liquidités nécessaires pour acquitter immédiatement l'intégralité de cette nouvelle dette ;

— il augmente la valeur comptable de la société, sans traduire une véritable réalité économique.

En conséquence, les possibilités de reprise, et donc de pérennité de l'entreprise, se trouvent fortement réduites.

c) Le dispositif proposé.

Pour remédier à ces inconvénients, le présent article propose de répartir sur cinq exercices, et par fractions égales, le profit exceptionnel

réalisé par l'entreprise dans une telle situation. Ainsi, l'imposition pourra être étalée dans le temps.

Par souci de symétrie, il est prévu que l'entreprise devra également échelonner par parts égales, et sur les mêmes cinq années, l'imputation du montant global des primes acquittées en exécution du contrat d'assurance et qui n'ont pas été précédemment déduites des résultats imposables.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 20

Comptabilisation des produits payés d'avance.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Le paragraphe I de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Conforme.
« Le produit payé d'avance est retenu au prorata de la durée de détention des titres par ces organismes. »	
Le b) du paragraphe I du même article est abrogé.	
Ces dispositions s'appliquent aux produits des valeurs émises à compter du 1 ^{er} janvier 1988.	

Commentaires. — Cet article étend la comptabilisation selon la méthode du couru aux produits payés d'avance souscrits par les organismes de placement collectif.

Il aligne ainsi le régime fiscal des produits payés d'avance sur celui des autres produits souscrits par les O.P.C.V.M., défini par l'article 20 de la première loi de finances rectificative pour 1986.

Cette disposition avait mis fin à l'incitation de procéder à des cessions d'obligations avant la date d'échéance des coupons — de telle sorte que le coupon couru, mais non échu, soit taxé comme une plus-value en capital et non pas comme un revenu. Il y avait là une importante possibilité d'évasion fiscale.

L'article 20 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 excluait cependant, ainsi que les obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1^{er} juin 1986, les produits payés d'avance, au motif qu'il était paradoxal de taxer les intérêts payés d'avance longtemps après leur encaissement.

Afin d'éviter cet inconvénient de rétroactivité, le présent article retient le principe de comptabilisation selon la méthode du couru pour les produits des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1988.

La portée de l'article 20 :

— Actuellement, la cession d'un titre à produits payés d'avance à un O.P.C.V.M. n'amène pas celui-ci à le comptabiliser en tant que

revenu, mais au titre des plus-values. Celle-ci peut échapper à toute imposition si le porteur de l'action de SICAV, ou de part de F.C.P. n'atteint pas le seuil de taxation des plus-values, soit 272 000 F de cessions dans l'année.

— La mesure proposée permettra d'imposer la totalité du produit au nom des souscripteurs — qu'ils soient ou non des O.P.C.V.M. — au prorata de la durée de détention.

Le produit de cette mesure est estimé pour 1988 à 25 millions de francs.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 21.

**Relèvement de la limite de la réduction d'impôt
pour frais de comptabilité et d'adhésion
à un centre de gestion agréé.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale

Dans l'article 199 *quater* B du Code général
des impôts, la somme de 2 000 F est remplacée
par la somme de 4 000 F.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Aux termes de l'article 199 *quater* B du code général des impôts, les exploitants agricoles, les industriels, les commerçants et les artisans, bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égal aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et éventuellement pour l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, sous réserve de répondre aux trois conditions suivantes :

● **avoir un chiffre d'affaires ou de recettes inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative :**

— Le forfait est applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles n'excèdent pas 500 000 F et qui sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles ou des bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises de vente ou de fourniture de logements, ou 150 000 F pour les contribuables soumis aux bénéfices industriels et commerciaux des prestataires de services.

— L'évaluation administrative s'applique aux entreprises relevant des bénéfices non commerciaux dont les recettes n'excèdent pas 175 000 F ;

● **avoir opté pour un régime de bénéfice réel**, alors que le chiffre d'affaires aurait permis de demeurer assujéti au régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Sont donc exclus du bénéfice de la réduction d'impôt, les contribuables qui, du seul fait de l'augmentation de leur chiffre d'affaires, y sont automatiquement assujéttis ;

● **avoir, en même temps, adhéré à un centre de gestion agréé** (agriculteurs, commerçants, artisans) ou une association agréée (membres des professions libérales).

L'objet de cette disposition est d'atténuer le surcoût supporté par les entreprises qui passent volontairement du régime du forfait ou de l'évaluation administrative à un mode réel de détermination du résultat. Le coût supplémentaire aurait risqué d'être dissuasif si rien n'avait été fait pour le réduire.

Cette prise en charge par l'Etat prend la forme **d'une réduction d'impôt** dans la limite des dépenses réellement exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés. **La réduction est plafonnée à 2 000 F** par l'article 72 II de la loi de finances du 29 décembre 1982 et elle ne peut être supérieure au montant de l'impôt dû.

Les adhérents exploitants agricoles bénéficient, toutefois, d'une réduction spéciale de 5 000 F, en application de l'article 21 II de la loi de finances pour 1987, pour la première année d'imposition, de plein droit ou sur option, au régime réel normal ou simplifié des bénéfices agricoles. Pour les années suivantes, la réduction est ramenée à 2 000 F pour les seuls agriculteurs soumis sur option à un régime réel d'imposition ; elle est supprimée pour les autres agriculteurs qui y sont soumis de plein droit.

Le relèvement de 2 000 F à 4 000 F de la réduction d'impôt proposé a pour objet de prendre en compte l'évolution des frais concernés et inciter les contribuables à passer au régime réel. Il devrait permettre à un nombre croissant de commerçants, artisans, industriels et agriculteurs de bénéficier des avantages accordés aux contribuables imposés au réel et adhérant aux centres de gestion ou association agréés (abattement de 20 % sur les bénéfices dont la limite est relevée à 400 000 F par l'article 55 du présent projet de loi de finances).

Aujourd'hui, près de 40 000 contribuables bénéficient de la réduction d'impôt.

Ce relèvement du montant de la réduction d'impôt est de portée générale ; il s'applique à tous les adhérents, quelle que soit la nature de leur activité s'ils remplissent les conditions précisées ci-dessus.

Pour les exploitants agricoles, la réduction spéciale de 5 000 F prévue pour la première année d'imposition au régime réel n'est pas modifiée. Pour les années suivantes, ils relèvent du régime de droit commun ; la réduction passerait de 2 000 F à 4 000 F pour les exploitants soumis sur option au régime réel d'imposition ; elle est supprimée pour les autres agriculteurs.

Le coût de la mesure en 1988 serait de 40 millions de francs.

*
* *

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 22.

**Unification des dates de recouvrement des impôts locaux
dans les communes de moins de 3 000 habitants.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Le deuxième alinéa du 1 de l'article 1761 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« Toutefois, pour les impôts perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre et, en ce qui concerne les impôts directs perçus au profit de l'Etat dans les communes de 3 000 habitants au plus, avant le 31 octobre. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Supprimé.

Texte proposé par votre Commission

Suppression maintenue.

Commentaires. — Le présent article propose d'unifier la date limite des paiements des impôts locaux au 15 septembre quelle que soit la taille de la commune.

L'article 1761 du Code général des impôts prévoit, en effet, qu'une majoration de 10 % est appliquée au montant des impositions directes perçues par voie de rôle et recouvrées par les comptables du Trésor dont le règlement n'est pas intervenu le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Toutefois, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle (en général les impôts directs), au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres (les communes de moins de 3 000 habitants).

Ainsi, quelle que soit la date de mise en recouvrement des rôles, les impôts de l'année en cours ne peuvent faire l'objet d'une pénalité de 10 % pour paiement tardif avant le 31 octobre dans les communes de moins de 3 000 habitants.

Ce report au 31 octobre de la date d'application de la majoration de 10 % pour les communes rurales se fonde sur la constatation que, dans une société rurale, l'essentiel des revenus se réalise, pour les agriculteurs et les professions connexes, lors de la vente des récoltes. La date du 31 octobre est ainsi apparue comme la date limite à partir de laquelle la réalisation des produits tirés de l'exploitation agricole est, en général, intervenue.

La suppression proposée du report ainsi accordé aux communes rurales se justifierait par plusieurs éléments :

— **l'évolution sociologique** : les contribuables ruraux sont aujourd'hui en grande partie des contribuables urbains, propriétaires de résidences secondaires ou des résidents de certaines banlieues ;

— **l'évolution économique** : les modalités de financement de l'activité agricole se sont modernisées ;

— **la suppression de la discrimination** opérée entre les contribuables selon qu'ils résident dans une commune rurale ou une commune de plus de 3 000 habitants ;

— **la rationalisation** des opérations de recouvrement permise par l'existence d'une seule date de majoration pour l'ensemble des rôles mis en recouvrement à la même date. Le gain tiré de l'avancement au 15 septembre de la date de la majoration serait de l'ordre de 100 millions de francs en termes de trésorerie.

La mesure d'unification proposée s'applique aux seuls impôts locaux, à l'exclusion donc de l'impôt sur le revenu pour lequel la distinction des dates de paiement — 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et 31 octobre pour les communes rurales — est maintenue.

Sur proposition de sa commission des Finances, l'Assemblée nationale a rejeté l'article 22 du projet de loi de finances pour 1988 en considérant, qu'en regard aux difficultés actuelles des exploitants agricoles et des communes rurales, en général, le maintien du dispositif actuel était souhaitable.

Votre Commission vous propose **de maintenir la suppression** de cet article.

Article 22 bis (nouveau).

Réduction du taux de la taxe sur excédents de provisions pour sinistres des sociétés d'assurances.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du Code général des impôts, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % ».

Ce nouveau taux est applicable aux excédents de provisions réintégrés aux résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article propose de réduire de 1 à 0,75 % le taux de la taxe sur les excédents de provisions pour sinistres des sociétés d'assurances afin d'harmoniser le taux de cette taxe avec celui de l'intérêt de retard.

S'agissant de l'intérêt de retard, la loi du 8 juillet 1987 a institué un taux d'intérêt unique de 0,75 % par mois. Cette indemnité a pour objet de réparer le préjudice subi par le Trésor du fait d'une insuffisance ou d'un retard dans le paiement des impôts. La taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances-dommages a le même objet. En effet, aux termes de l'article 235 *ter* X du Code général des impôts, les entreprises d'assurances de dommages doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu. Il apparaît donc logique d'harmoniser le taux de cette taxe avec celui fixé par la loi du 8 juillet 1987.

L'entrée en vigueur de ce nouveau taux ne devrait concerner, pour des raisons budgétaires, que les excédents de provisions réintégrés aux résultats imposables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

*
* *

^ Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 23.

Reconduction de mesures temporaires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

I. — Les dispositions de l'article 39 *quinquies* FA du Code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1988.

Conforme.

II. — Dans le 2^o du paragraphe I de l'article 812 et dans le paragraphe I de l'article 820 du même Code, la date du 31 décembre 1987 est remplacée par la date du 31 décembre 1988.

III. — Dans le paragraphe I *ter* de l'article 160 du même Code, les mots : « et intervenant entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1987 » sont supprimés.

IV. — Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 816 du même Code, les mots : « A la condition d'être présentés à la formalité fusionnée ou à l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1988 » sont supprimés.

Dans le deuxième alinéa du 2^o du même article, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1987 » sont supprimés.

L'article 815 du même Code est abrogé.

V. — Dans le 1^o de l'article 821 du même Code, les mots : « avant le 1^{er} janvier 1988 » sont supprimés.

VI. — Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985, n^o 84-1208 du 29 décembre 1984, modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986, n^o 85-1403 du 30 décembre 1985 et 37 de la loi de finances pour 1987, n^o 86-1317 du 30 décembre 1986, est reconduit pour 1988 ; à cette fin, les années 1985, 1986 et 1987 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1986, 1987 et 1988.

VII. — Le prélèvement de 3,60 % prévu au paragraphe I de l'article 1641 du Code général des impôts n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1988.

Commentaires. — Le présent article se propose de reconduire, pour des périodes allant de un an à la pérennisation, un certain nombre de dispositions fiscales venant à expiration le 31 décembre 1987.

I. — MESURES TEMPORAIRES RECONDUITES POUR UN AN

Elles concernent, au paragraphe I de l'article, la majoration des amortissements de certains équipements dans les D.O.M., au paragraphe II, le régime des droits d'apport des entreprises et des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions et au paragraphe VII la non-reconduction du prélèvement de 3,60 % sur le produit de la taxe d'habitation.

1. La majoration des amortissements de certains équipements dans les D.O.M.

L'article 39 *quinquies* FA du Code général des impôts prévoit la majoration à concurrence de la moitié de la prime de la base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de diverses primes de développement régional dans les D.O.M. au cours des années 1979 à 1987.

Il est proposé de reconduire cette mesure, qui venait à expiration le 31 décembre 1987, jusqu'au 31 décembre 1988.

2. Le régime des droits d'apport des entreprises, ainsi que des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

Pour faciliter le renforcement des fonds propres des entreprises, un régime de faveur est prévu pour les augmentations de capital jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 812-I-2° du Code général des impôts. Le mécanisme prévu est le suivant : lorsqu'une incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature est précédée, accompagnée ou suivie d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal à celui des sommes incorporées, elle est enregistrée gratuitement, seul le droit de timbre de dimension demeurant exigible.

En attendant les conclusions que devrait remettre la commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, il est proposé de reconduire cette mesure pour un an.

Le paragraphe II du présent article propose une mesure voisine concernant les coopératives agricoles et leurs unions. En vertu du I de l'article 820, il est prévu que "les actes constatant l'incorporation au capital social de réserves libres d'affectation spéciale sont, jusqu'au 31 décembre 1987 inclus, assujettis au droit d'effort au taux de 1 %". Il est proposé de proroger cette mesure jusqu'au 31 décembre 1988.

3. La non-reconduction du prélèvement de 3,60 % sur le produit de la taxe d'habitation.

La non-perception du prélèvement de 3,60 % prévu pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs relatifs à la taxe d'habitation allégera d'autant la charge des ménages.

Cette disposition est reconduite pour la septième année consécutive.

Le coût budgétaire de l'abandon de ce prélèvement est d'environ 1 500 millions de francs en 1988.

II. — LES MESURES DE PERENNISATION

Il est proposé de reconduire à titre permanent un certain nombre de mesures de faveur en matière de droit d'enregistrement applicable aux fusions.

La pérennisation proposée pour le régime des fusions s'harmonise avec celle de l'article 38-V de la loi de finances pour 1987 qui a prévu de rendre permanent le régime des fusions en matière d'impôt sur les sociétés (art. 210-A du Code général des impôts).

1. Le régime des fusions en matière d'impôt sur le revenu.

Le paragraphe III du présent article propose de le pérenniser en supprimant, au *I ter* de l'article 160 du Code général des impôts, la date limite d'effet du régime de faveur. Ce dernier s'analyse ainsi : pour les fusions et scissions réalisées après le 31 décembre 1987, la taxation pourra être différée jusqu'au moment où l'associé détenant plus de 25 % des droits sociaux se dessaisit des titres reçus de la société absorbante ou de la société nouvelle. Cette mesure de faveur est subordonnée à une condition : que la fusion ou scission ait reçu un agrément ministériel préalable ou que l'associé prenne l'engagement de conserver les nouveaux titres pendant au moins cinq ans.

2. Les régimes spéciaux de droit d'enregistrement destinés à faciliter les fusions de sociétés.

Le paragraphe IV du présent article propose d'abroger les dispositions permanentes moins favorables de l'article 815 du Code général des impôts et de pérenniser les régimes spéciaux de droit d'enregistrement destinés à faciliter les fusions de sociétés en supprimant les dates limites d'application du régime temporaire.

Les régimes spéciaux seront les suivants :

— il faudra payer un droit fixe de 1 220 F si l'opération ne dégage pas de boni de fusion ;

— le droit d'enregistrement sera de 1,20 % sur le boni de fusion avec un minimum de 1 220 F (valeur de l'actif net de la société absorbée sous déduction du montant libéré et non amorti du capital social).

3. Le régime des droits d'enregistrement applicable aux G.A.E.C.

La loi de finances pour 1987 avait offert aux exploitants agricoles (à titre individuel, G.A.E.C., sociétés civiles) la possibilité de pratiquer tous les ans une provision de 10 % de leur bénéfice pour financer le développement de leur exploitation. Le minimum prévu était de 10 000 F et le plafond de 20 000 F.

Il est proposé, pour les G.A.E.C., d'augmenter la limite à 20 000 francs proportionnellement au nombre d'associés, sans pouvoir cependant excéder 60 000 F. Il est également proposé de rendre permanent le régime du droit fixe de 430 F pour les apports en capital à un G.A.E.C.

III. — LE PRELEVEMENT SUR LES ENTREPRISES PETROLIERES

Il est proposé de reconduire pour une nouvelle année le prélèvement sur les entreprises pétrolières, créé à titre exceptionnel par la loi de finances pour 1985, et maintenu depuis cette date.

1. Les principales caractéristiques du prélèvement.

L'article 25 de la loi susvisée a institué un prélèvement — en principe exceptionnel — sur les bénéfices des entreprises pétrolières exploitant en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Sont assujetties à cette contribution supplémentaire les entreprises qui :

— exploitent en France un gisement pétrolier ;

— ont réalisé en 1984, puis en 1985, un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs.

Seules deux compagnies pétrolières sont soumises à ce prélèvement, à savoir : Esso et Elf-Aquitaine.

Le prélèvement qui est égal à 12 % du bénéfice net imposable dégagé au cours de l'exercice précédent n'est pas considéré comme une charge d'exploitation et n'est donc pas imputable sur les résultats de l'exercice suivant. Il se présente, dès lors, comme un supplément d'impôt sur les sociétés.

2. Une nouvelle reconduction

Aujourd'hui, il nous est proposé de reconduire à nouveau ce prélèvement en 1988.

A l'évidence, les observations formulées l'an dernier par votre commission des Finances conservent toute leur valeur.

En effet :

- d'une part, il est regrettable que des prélèvements dits exceptionnels soient reconduits d'année en année ;
- d'autre part, une surtaxation des entreprises pétrolières n'est pas opportune : elle sanctionne les importants efforts de recherche réalisés sur le sol français.

Toutefois, il importe de remarquer que la reconduction proposée pour 1988 intervient dans un contexte favorable. En effet, les nombreuses mesures prévues en faveur des entreprises bénéficieront aux entreprises pétrolières comme aux sociétés intervenant dans d'autres domaines d'activité.

*
* *

Lors de la discussion du présent article en commission des Finances, **M. Oudin** a souhaité que le dispositif actuel du report d'imposition, qui ne concerne que les fusions et les scissions de sociétés, soit étendu aux efforts réalisés dans le cadre d'opérations de restructuration présentant un intérêt économique, afin de ne pas pénaliser les sociétés à caractère familial.

Après les interventions de **M. Poncelet**, président, et de **M. Blin**, rapporteur général, votre Commission a **adopté** cet article.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 24.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1988.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article confirme, pour l'année 1988, les affectations résultant des budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du dépôt du projet de loi de finances.

En effet, l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dispose que les affectations de recettes aux dépenses sont exceptionnelles et ne peuvent résulter que d'une disposition de la loi de finances — à l'exception des opérations de prêts ou d'avances ou de procédures comptables particulières.

L'article 24 confirme donc, pour l'année 1988, les affectations résultant des lois de finances antérieures, sous réserve des dispositions de la loi de finances pour 1988.

Votre Commission vous recommande l'adoption de cet article.

Article 25.

**Taxe sur les huiles perçues au profit
du budget annexe des prestations sociales agricoles.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilo- gramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,777	0,700
Huiles d'arachide et de maïs	0,700	0,638
Huiles de colza et de pé- pins de raisin	0,358	0,327
Autres huiles végétales fluides et huiles d'ani- maux marins (autres que la baleine)	0,610	0,534
Huiles de coprah et de palmiste	0,466	»
Huile de palme et huile de baleine	0,426	»

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Il est proposé dans le présent article, d'actualiser les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires instituée en 1962 en faveur du B.A.P.S.A. sur la base de l'évolution prévisible moyenne des prix à la consommation (+ 2,5 %).

Aux termes de l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts, cette taxe concerne les huiles végétales fluides ou concrètes (1) effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine. Elle est due à la fois par les producteurs et les importateurs.

Son rendement s'est élevé en 1986 à 451,54 millions de francs contre 432 millions de francs prévus initialement. Le produit attendu est

(1) Expression employée par le Code général des impôts pour des huiles épaisses, condensées.

de 448 millions de francs en 1987 et de 460 millions de francs en 1988. Il convient de remarquer qu'au cours des dernières années, les recettes ont toujours été sensiblement supérieures aux prévisions.

*
* *

Votre commission des Finances a **adopté** cet article 25 qu'elle vous demande de **voter** sans modification.

Article 26.

**Fixation du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat
au titre de la dotation globale de fonctionnement.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du Code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,183 % en 1988.	Pour le calcul fixé à 16,186 % en 1988.	Conforme

Commentaires. — Cet article est habituel dans les lois de finances.

Il tend à prendre en compte les modifications ayant affecté les taux de T.V.A. au cours de l'examen de la loi de finances pour 1988.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 234-1 du Code des communes, le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année, en appliquant **un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe à la valeur ajoutée**, aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances de l'année.

Pour 1979, ce taux a été fixé initialement à 16,45 %, étant observé que toute modification du régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée comporterait une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.

Compte tenu de la règle d'identité des produits, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée a été, dans la rédaction initiale du présent article, fixé à 16,183 % au titre de 1988.

Du fait de ces dispositions, le taux de prélèvement résulte d'un calcul qui en 1988 comprend les éléments prévisionnels suivants :

(En millions de francs.)

— à partir du montant des recettes brutes de T.V.A.	
attendues pour 1988 (source : évaluation des voies et	
moyens)	523 385
— diminuées des remboursements et dégrèvements de	
T.V.A. (source : budget des charges communes)	- 70 715
— on obtient celui des recettes nettes de T.V.A.	
escomptées pour 1988, soit :	453 170

- *Auquel il faut ajouter le coût de mesures nouvelles entrant en vigueur en 1988 :*

- réduction du taux de T.V.A. sur les automobiles et motocyclettes de plus de 240 cm ³	+ 6 190
- réduction du taux de T.V.A. sur les médicaments	+ 1 055
- réduction du taux de T.V.A. sur les disques et cassettes sonores préenregistrés	+ 680
- réduction du taux de T.V.A. sur les attractions foraines	+ 150
- incidence de l'assujettissement des télécommunications à la T.V.A.	- 6 763
- incidence de l'assujettissement au taux majoré de T.V.A. de certains établissements interdits aux mineurs ..	- 7
Soit :	+ 1 305

Le chiffre ainsi obtenu (**454 475 millions de francs**) est multiplié par le taux de prélèvement au titre de la D.G.F. de la loi de finances pour 1987 (**soit 16,137 %**), ce qui donne le **montant de la D.G.F. pour 1988 : 73 338,631 millions de francs**, en augmentation de **4,73 %** par rapport à 1987.

Puis, pour obtenir le taux du prélèvement pour 1988, il y aura lieu d'appliquer la formule suivante :

$$\frac{\text{somme algébrique des effets de modifications de taux}}{(1 + \dots) \times \text{taux actuel}} = \text{Produit net de T.V.A. au titre de 1988}$$

appliquée aux éléments sus-indiqués elle donne le **taux de prélèvement au titre de 1988.**

$$\frac{(453 170 + 1 305) \times 0,16137}{453.170} = 0,16183$$

Lors de l'examen de cet article, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement tendant à substituer au taux de 16,183 % un taux de **16,186 %**. Cette modification a pour objet de prendre en compte, dans un souci de cohérence, l'incidence sur les recettes nettes de la T.V.A. des amendements adoptés au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1987 (avancement de la date d'application de la T.V.A. sur les disques, suppression de la règle de décalage d'un mois pour la T.V.A. sur les télécommunications).

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 27.

**Affectation des bénéfices de l'institut d'émission
des départements d'outre-mer.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Une somme de 125 millions de francs est affectée au budget général sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1988.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — L'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion a créé un établissement public national géré selon les lois et usages du commerce, dénommé « Institut d'émission des départements d'outre-mer » (I.E.D.O.M.). Chargé de l'émission des billets des départements d'outre-mer et de la mise en circulation des monnaies métalliques, il joue le rôle d'une banque centrale vis-à-vis des banques des départements et de l'étranger, n'intervenant directement dans l'économie locale qu'à titre exceptionnel.

En application du second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée, modifiée par l'article 34 de la loi de finances pour 1985, l'Institut verse au Trésor le solde de ses bénéfices nets, après constitution de ses réserves et provisions, ainsi que la contre-valeur des billets usés qu'il retire de la circulation.

Les sommes déposées sur le compte spécial d'attente ont peu à peu dépassé le montant nécessaire à une simple réserve de précaution. C'est pourquoi les bénéfices de l'I.E.D.O.M. ont déjà fait l'objet de deux prélèvements dans un passé récent qui ont été affectés au budget général : l'un de 200 millions de francs dans la loi de finances pour 1985, l'autre de 50 millions de francs dans la première loi de finances rectificative pour 1986.

Le présent article propose d'affecter au budget général une somme de 125 millions de francs par prélèvement sur le compte spécial d'attente au Trésor. Cette mesure se justifie, car le disponible actuel du compte d'attente est d'environ 200 millions de francs.

L'objet du prélèvement est le financement du plan de développement de la Nouvelle-Calédonie. Les 125 millions de francs prélevés sur le compte d'attente serviront en effet à doter en autorisations de

programme le chapitre 68.93 « Actions diverses pour le développement de la Nouvelle-Calédonie » du budget des D.O.M.-T.O.M.

*
* *

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article sans modification.

Article 28.

**Modification de l'affectation
de la taxe additionnelle au droit de bail.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Dans l'article 1635 A du Code général des impôts, les mots : « , perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » sont supprimés. Les dispositions de l'article 1635 A sont insérées dans le Code général des impôts à l'article 741 *bis*.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1987. A compter de la même date, les articles L. 321-3 et L. 321-4 du Code de la construction et de l'habitation sont abrogés.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article propose de supprimer l'affectation à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) du produit de la taxe additionnelle au droit de bail.

I. — LES JUSTIFICATIONS DE LA MESURE

Dans son rapport pour 1986, la Cour des comptes a critiqué le régime financier et comptable de l'Agence ainsi que les procédures d'octroi des aides.

a) Le statut juridique et financier de l'A.N.A.H.

Etablissement public à caractère administratif, l'Agence pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a succédé en 1971 au Fonds national de l'habitat. Son objet initial était d'aider les propriétaires-bailleurs de logements achevés avant le 1^{er} septembre 1948 à moderniser des immeubles généralement dotés d'un confort insuffisant et que les dispositions de la loi de 1948 rendait peu productifs de revenus. A ce titre, l'Agence bénéficiait d'une recette affectée, la taxe additionnelle au droit de bail, acquittée au taux de 3,5 % par les propriétaires de cette catégorie d'immeubles.

La loi de finances pour 1980 a assigné un second objectif à l'A.N.A.H. : concourir, en liaison avec l'Agence française pour la

maîtrise de l'énergie, aux travaux visant à économiser l'énergie dans les immeubles locatifs achevés avant le 31 décembre 1975.

L'élargissement du domaine d'intervention de l'A.N.A.H. s'est doublé d'un renforcement de sa source de financement : les loyers des immeubles terminés entre 1948 et 1976 ont été soumis à la taxe additionnelle au droit de bail, au taux réduit de 0,5 %.

Aujourd'hui, l'A.N.A.H. consacre environ 30 % de son budget d'intervention aux opérations destinées à économiser l'énergie.

b) Les observations de la Cour des comptes.

Les critiques relevées par la Cour des comptes portent sur deux points :

— **l'existence d'un régime financier et comptable dérogatoire, peu compatibles avec les règles de la comptabilité publique** : notamment, l'affectation d'une recette à caractère fiscal, outre le fait qu'elle constitue une entorse au principe d'universalité budgétaire, n'a pas paru indispensable au fonctionnement de l'institution selon la Cour. L'importance des moyens de trésorerie de l'Agence, qui représentent plus d'un an de dépenses (soit 1 367 millions de francs au 31.12.84) a, en outre, révélé une mauvaise adéquation des ressources aux dépenses de l'organisme ;

— **l'inadaptation et la complexité excessive des modalités d'intervention de l'Agence** : la Cour a ainsi mis successivement en lumière la mauvaise maîtrise des procédures d'aides, la difficulté pour les particuliers de connaître à l'avance le montant des subventions allouées et le taux élevé des subventions accordées alors que la plus-value résultant des travaux de mise aux normes de confort suffirait, en l'absence d'aide publique, à l'amortissement rapide des investissements grâce au relèvement des loyers.

En conclusion, la Cour faisait valoir la nécessité d'une réflexion sur l'emploi de la taxe additionnelle au droit de bail et sur le rôle qu'il convenait d'assigner à l'avenir à l'A.N.A.H.

En réponse, le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Aménagement du territoire a souligné l'intérêt et l'importance de l'action menée par l'A.N.A.H. depuis sa création en 1971. Ainsi, près de 900 000 logements ont été améliorés entre les deux recensements et 400 000 depuis le dernier, ce qui représente au total un quart du parc éligible ; à l'intérieur de ce dernier, 50 % des logements réhabilités au cours des dix dernières années ont bénéficié d'une aide de l'Agence. Malgré l'ampleur de l'effort entrepris, plus de 4,5 millions de logements peuvent être subventionnés pour les travaux thermiques ; plus de 2 millions d'entre eux ne satisfont pas aux normes de confort. Le ministre a également fait valoir les mesures de simplification mises en oeuvre au cours des dernières années dans le cadre de la procédure d'octroi des subventions (expérimentation de calcul au pourcentage).

II. — LES CONSÉQUENCES DE LA MESURE ENVISAGÉE

Répondant aux observations de la Cour, le présent article propose d'affecter au budget général les recettes tirées de la taxe additionnelle au droit de bail.

En pratique, la « budgétisation » de l'A.N.A.H. se traduit :

— par l'affectation au budget général des ressources tirées de la taxe additionnelle au droit de bail, soit environ 1 400 millions de francs pour 1988.

En contrepartie, le budget Urbanisme et Logement prend en charge :

— une subvention de fonctionnement affectée à l'Agence, soit 51,6 millions de francs en 1988 ;

— les dépenses d'investissement de l'Agence, soit 1 900 millions de francs en autorisations de programme auxquelles s'ajoutent 100 millions de francs en crédits de paiement. A cet égard, la disproportion existant entre les autorisations de programme et les crédits de paiement peut, à première vue, paraître surprenant. En réalité, le paiement des dépenses d'intervention de l'Agence sera assuré en majeure partie par le fonds de roulement de l'organisme qui s'élève à 1 711 millions de francs.

En définitive, la "budgétisation" des dépenses d'intervention de l'A.N.A.H. devrait n'avoir aucune conséquence négative sur ses capacités d'action en 1988 : avec 1,9 milliard de francs d'autorisations de programme, son budget d'intervention progresse de 100 millions de francs, soit + 5,5 % par rapport à 1987. Par ailleurs, le recours au Fonds de roulement devrait être suffisant pour assurer le paiement des opérations en cours.

Au total, la "budgétisation" de l'A.N.A.H. n'appelle aucune observation au plan de la stricte orthodoxie financière, en revanche, il est permis de s'interroger sur les conséquences à terme de cette opération quant à l'évolution des dotations qui seront allouées à cette institution et dont le niveau sera désormais soumis aux arbitrages budgétaires.

Au cours de l'examen, par la commission des Finances, du présent article, **M. Christian Poncelet**, président, a indiqué qu'un amendement serait proposé par la Commission lors de la discussion des crédits du budget de l'Urbanisme, du logement et des services communs, tendant à ce que les dotations consacrées à l'A.N.A.H. soient individualisées au sein d'un chapitre budgétaire propre.

Cette précision étant apportée, votre commission des Finances a **adopté** le présent article, sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 29.

Majoration des rentes viagères.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sont ainsi fixés :

Conforme.

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
67 868,8 ..	Avant le 1 ^{er} août 1914.
38 740,7 ..	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16 257 ..	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 932,5 ..	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 141,4 ..	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 308,6 ..	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 076,4 ..	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
951,8 ..	Années 1946, 1947 et 1948.
500,2 ..	Années 1949, 1950 et 1951.
354,3 ..	Années 1952 à 1958 incluses.
279 ..	Années 1959 à 1963 incluses.
258,5 ..	Années 1964 et 1965.
242,1 ..	Années 1966, 1967 et 1968.
210,2 ..	Années 1969 et 1970.
176,8 ..	Années 1971, 1972 et 1973.
111 ..	Année 1974.
100,2 ..	Année 1975.
82,9 ..	Années 1976 et 1977.
69,7 ..	Année 1978.

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
54,9 ..	Année 1979.
37,2 ..	Année 1980.
22 ..	Année 1981.
12,9 ..	Année 1982.
7,5 ..	Année 1983.
4,2 ..	Année 1984.
2,5 ..	Année 1985.
1,5 ..	Année 1986.

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances pour 1987, n° 86-1317 du 30 décembre 1986, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2 523 %
Article 9	188 fois
Article 11	2 962 %
Article 12	2 523 %

III. — L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 1987, n° 86-1317 du 30 décembre 1986, est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 150 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'État par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 24 301 F. »

IV. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
67 768,8 ..	Avant le 1 ^{er} août 1914.
38 740,7 ..	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16 257 ..	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 932,5 ..	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 141,4 ..	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
4 308,6 ..	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 076,4 ..	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
951,8 ..	Années 1946, 1947 et 1948.
500,2 ..	Années 1949, 1950 et 1951.
354,3 ..	Années 1952 à 1958 incluse.
279 ..	Années 1959 à 1963 incluse.
258,5 ..	Années 1964 et 1965.
242,1 ..	Années 1966, 1967 et 1968.
223,1 ..	Années 1969 et 1970.
188,6 ..	Années 1971, 1972 et 1973.
120,6 ..	Année 1974.
108,6 ..	Année 1975.
90,7 ..	Années 1976 et 1977.
76,9 ..	Année 1978.
61,4 ..	Année 1979.
43,2 ..	Année 1980.
27,1 ..	Année 1981.
17,8 ..	Année 1982.
12 ..	Année 1983.
7,2 ..	Année 1984.
4,2 ..	Année 1985.
2,5 ..	Année 1986.

V. — Dans les articles premier, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1986 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1987.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1987 ;

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1987 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1987, n° 86-1317 du 30 décembre 1986, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès

des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L 321-9 du Code de la mutualité.

Commentaires. — Chaque année, le projet de loi de finances comporte un article relatif à la majoration des rentes viagères, qu'il s'agisse de celles constituées entre particuliers conformément à la loi du 25 mars 1949 ou celles souscrites auprès d'organismes publics ou parapublics, des sociétés d'assurances privées ou mutualistes, notamment des sociétés d'anciens combattants.

Tel est donc l'objet du présent article qui établit deux tableaux distincts de majorations de rentes :

- l'un pour les rentes servies par les organismes de prévoyance,
- l'autre pour les rentes servies entre particuliers et pour celles correspondant à la majoration d'un préjudice ;

1. Les paragraphes I et III concernent les rentes constituées auprès d'organismes publics.

Sont donc visées par ces dispositions les rentes viagères versées par la Caisse nationale de prévoyance (loi n° 48-777 du 4 mai 1948), les compagnies d'assurances (loi n° 49-1038 du 2 août 1949), les caisses autonomes mutualistes, **à l'exception des rentes d'anciens combattants.**

Le relèvement proposé pour 1988 reste largement marqué par les mesures adoptées en loi de finances pour 1985, à savoir une moindre revalorisation des rentes constituées auprès des organismes de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 1969. On rappelle que le Gouvernement a justifié cette différence de traitement par le fait que les contrats souscrits depuis une quinzaine d'années comportent une participation aux bénéfices. En outre, depuis 1974, une rémunération minimum du capital investi est assurée.

La majoration proposée pour 1988 est donc différente selon la date de constitution des rentes :

- celles constituées avant le 31 décembre 1968 sont revalorisées de 2,5 %, pourcentage qui correspond à l'évolution prévisible — en glissement — des prix à la consommation ;
- celles constituées à partir du 1^{er} janvier 1969 sont revalorisées de 1,5 %, soit un abattement de 40 % sur la hausse des prix à la consommation pour 1988.

Compte tenu de l'évolution proposée, toutes les dispositions législatives concernant ces deux catégories de rentes doivent être adap-

tées et notamment celles relatives aux plafonds de majoration et aux plafonds de versement.

2. Le paragraphe IV prévoit une majoration uniforme de 2,5 % des rentes viagères constituées entre particuliers et répondant aux dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, c'est-à-dire celles ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraires, soit moyennant l'aliénation de biens corporels ou de fonds de commerce, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens.

3. Les paragraphes V à VII adaptent la législation en vigueur pour tenir compte de la nouvelle tranche de rentes constituées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1986.

4. Le paragraphe VIII traite des rentes servies en réparation d'un préjudice et des **rentes d'anciens combattants**. Elles sont toutes relevées de 2,5 %.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 30.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission	
<p>I Pour 1988, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :</p> <p>A. — Opérations à caractère définitif.</p> <p style="text-align: center;">Budget général.</p> <p style="text-align: right;">(En millions de francs.)</p>	<p>I. — Pour 1988...</p> <p style="text-align: right;">(En millions de francs.)</p>	<p>I...</p>	
(En millions de francs.)	(En millions de francs.)		
Res- sources	Plafond des charges	Res- sources	Plafond des charges
Ressources :		Ressources brutes	1 089 922 »
Ressources brutes	1 089 475 »	A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts	120 815 »
A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts	120 815 »	Ressources nettes	969 107 »
Ressources nettes	968 660 »	Dépenses, :	
Dépenses, :		Dépenses ordinaires civiles	» »
Dépenses ordinaires civiles	» »	Dépenses brutes	» 922 120
Dépenses brutes	» 921 884	A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts	» 120 815
A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts	» 120 815	Dépenses nettes	» 801 305
Dépenses nettes	» 801 069	Dépenses civiles en capital	» 67 929
Dépenses civiles en capital	» 67 775	Dépenses militaires	» 212 804
Dépenses militaires	» 212 804	Total des dépenses du budget général	» 1 082 038
Total des dépenses du budget général	» 1 081 648		

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

Compte d'affectation spéciale.

(En millions de francs)

(En millions de francs.)

	Res- sources	Plafond des charges
Ressources	61 293	»
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles	»	44 621
Dépenses civiles en capital	»	16 538
Dépenses militaires	»	»
Total des dépenses ...	»	61 159
Excédent des ressources des comptes d'affecta- tion spéciale	134	»
Total du budget général et des comptes d'affecta- tion spéciale	1 029 953	1 142 807

	Res- sources	Plafond des charges
	61 297	»
		44 626
		61 164
Total du budget général et des comptes d'affecta- tion spéciale	1 030 404	1 143 202

Total du budget général
et des comptes d'affecta-
tion spéciale

Budgets annexes.

(En millions de francs)

(En millions de francs)

	Res- sources	Plafond des charges
Imprimerie nationale ..	1 668	1 668
Journaux officiels	506	506
Légion d'honneur	90	90
Ordre de la Libération .	4	4
Monnaies et médailles ..	754	754
Navigation aérienne	2 260	2 260
Postes et télécommunica- tions	171 744	171 744
Prestations sociales agrico- les	70 300	70 300
Totaux (budgets an- nexes)	247 326	247 326
Excédent des charges défi- nitives de l'état A	»	112 854

	Res- sources	Plafond des charges
	171 994	171 994
Totaux (budgets an- nexes)	247 576	247 576
Excédent des charges défi- nitives de l'état A	»	112 798

Excédent des charges défi-
nitives de l'état A . . .

**Texte propose initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

B. — Opérations à caractère temporaire.

Comptes spéciaux du Trésor.

(En millions de francs)

	Res- sources	Plafond des charges		Res- sources	Plafond des charges	
Comptes d'affectation spéciale	133	240				
Comptes de prêts	3 995	3 820				
Comptes d'avances	185 600	185 888				
Comptes de commerce (charges nettes)	»	- 30				
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»	- 680				
Compte de règlement avec les gouvernements étrangers (charges nettes)	»	2 560				
Total B	189 728	191 798				
Excédent des charges temporaires de l'état B	189 728	2 070				
Excédent net des charges	»	114 924	Excédent net des charges	»	114 868	Excédent net des charges

II. Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation est autorisé à procéder, en 1988, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation est autorisé à donner, en 1988, la garantie de refinancement en devises pour des emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1988, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

II. — Alinéa sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

III. Alinéa sans modification

IV. — Alinéa sans modification.

Votre commission des Finances a **adopté** cet article et l'état A annexé, et vous demande de le **voter**.

v